

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;*

Janvier 1757.

TOME CVI.



A LUXEMBOURG,  
Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

---

M. DCC. LVII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &  
Approbation du Commissaire Examinateur.*

## AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres ; Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux ; Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continuë : Bibliothèque Italique ; ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique & présent 45 volumes.

LA CLEF  
DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

JANVIER 1757.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considéra-  
ble en FRANCE depuis le mois dernier.*

I. **N**OUS venons de finir une année avec laquelle on avoit espéré de voir finir les troubles dont l'Eglise Gallicane est agitée. Le Bref du Pape en réponse à la Lettre du Clergé sur ces troubles, qui a été donnée dans nos Mémboires, paroïssoit devoir être l'époque de ce terme. On ne peut cependant pas encote s'en flatter. Nous avons annoncé ce Bref le mois passé. Il est

*Affaires  
l'Eglise.*

digne en tous sens du grand Pontife, qui depuis environ 17 ans gouverne l'Eglise avec tant de sagesse & de modération. Sa Sainteté y pose pour fondement, que quiconque n'est pas soumis à la Constitution *Unigenitus*, est en état de damnation, & entre dans le détail des cas où il faut refuser les Sacremens. Comme une Pièce aussi importante ne sauroit être bien présentée qu'en la langue où elle a été écrite, la voici telle; mais avant tout donnons une Lettre circulaire que le Roi a envoyée avec ce Bref à tous les Evêques de son Royaume.

30 M Onsieur l'Evêque de N. . . . Notre Saint  
 30 Père le Pape m'a envoyé sa Réponse à  
 30 la Lettre que la dernière Assemblée générale  
 30 du Clergé de mon Royaume lui écrivit avec  
 30 mon agrément le 21. Octobre de l'année der-  
 30 nière, pour lui demander ses avis paternels  
 30 sur la diversité d'opinions qui s'étoient ren-  
 30 contrées dans les Délibérations de cette Af-  
 30 semblée : Je vous communique cette Répon-  
 30 se, & je m'attends que selon les Loix de mon  
 30 Royaume vous n'en ferez aucun usage par  
 30 Acte public, avant que je ne l'aye revêtuë  
 30 de mes Lettres Patentes, si je juge à propos  
 30 de le faire. J'attends de vôtre zèle pour la  
 30 Religion & la tranquillité de l'Etat, que vous  
 30 vous unirez avec empressement aux sentimens  
 30 d'un Pontife, dont les vertus & les lumières  
 30 sont l'ornement & la consolation de l'Eglise,  
 30 que vous concurrez autant qu'il dépendra  
 30 de vous aux vûës que je me propose  
 30 pour conserver les Droits de la Jurisdiction  
 30 qui appartient à l'Eglise, & pour assurer soli-  
 30 dement le respect dû à la Religion, & réta-  
 30 blir

*des Princes &c. Janvier 1757.* 5

blir la tranquillité de mon Royaume. Sur ce,  
Monfieur l'Evêque de N. . . je prie Dieu  
qu'il vous ait en fa sainte & digne garde. Ecrit  
à Fontainebleau le 14. Novembre 1756.  
LOUIS, & plus bas, PHELIPPEAUX.

**BENEDICTUS PAPA XIV.** *Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus ac Archiepiscopis & Episcopis Regni Galliarum in novissimis Comitibus Cleri Gallicani congregatis, Salutem & Apostolicam Benedictionem.*

Ex omnibus Christiani orbis Regionibus ad quas imposita imbecillati nostræ Pastoralis cura protenditur, cum multa sæpè ad nos referantur, quæ animum nostrum pro omnium singularumque Ecclesiarum status sollicitum & anxium habeant, vix tandem aliundè nobis majores perturbationis ac doloris causæ acciderunt quàm ex gravissimis controversiarum ac dissentionum incommodis, quibus florentissimum istud Regnum & Catholicam Gallorum Nationem aliquot ab hinc annis jactari cognovimus; nec tamen destitimus hoc toto perturbationum vestrarum tempore Deum optimum maximum enixè rogare, ac interpositis etiam aliorum precibus orare atque obsecrare, ut ipse, qui Deus pacis est, veram solidamque tranquillitatem turbatis Ecclesiis vestris reddere dignaretur. Sæpè etiam datis ad charissimum in Christo Filium nostrum LUDOVICUM, Galliarum Regem Christianissimum Apostolicis Litteris, illius opem & brachium ad Ecclesiasticæ pacis tutelam atque præsidium imploravimus, iis autem qui ad nos & ad Sedem Apostolicam in rebus istis recursum habuerunt,

ea semper responsa dedimus, quibus nos promptos paratosque declaravimus pro pace Ecclesiæ Gallicanæ, quam sincerâ & constanti dilectione prosequimur, quidquid nobis vitæ superesse posset, libenter impendere, atque omnia quæ nobis agenda proponerentur, & aggredi & urgere, dummodò ejusmodi Consilia essent quæ ad avertendum malorum germen apta & idonea dignoscerentur, & quorum executio cum spe prosperi eventûs suscipienda, & ad in tantum finem utiliter processura viderentur.

Gravem atque diuturnam de rebus vestris sollicitudinem quâ hætenus affecti fuimus, non parum sublevârunt Litteræ è Gallicani Cleri Comitii die XXI. Octobris elapsi anni ad nos scriptæ, quas quidem legentes, vestram, venerabiles Fratres, firmitatem atque constantiam perspeximus, consensionem in custodiendo veræ sanæque Doctrinæ deposito, & in retinenda quam semper Majores vestri professi sunt ergà Apostolicam B. P. Sedem, Catholicæ unitatis centrum observantiâ & veneratione: neque ullam inter vos dissensionem vigere comperimus quoad Canonicas Regulas & principia, sed scissuras tantummodo esse inter vos in diligendis statuendisque mediis, quibus utendum necessarium est, ut eadem communia principia in usum deducantur: quòd quamvis optandum fuisset longè abesse à Conventu vestro, haud tamen mirum videri debet scientibus id alias inter sacros Antistites & Doctrinâ & morum sanctitate conspicuos, in gravissimarum rerum præctatione evenisse; in magnam autem præconceptæ consolationis nostræ accessionem sese obtulerunt eximie Christianissimi Regis pietas & religio, cum hæreditario ipsius in hanc Apostolicam

*des Princes &c.* Janvier 17, 7. 7

stolicam Sedem obsequio conjunctæ, quæ non in recentioribus tantummodo illius Litteris quas die decimâ nonâ Decembris ejusdem elapsi anni, prædictam Cleri Epistolam huc mittens ad nos dedit, in cæteris quoque omnibus conscriptis ab eo præclare innouerunt, in quibus testari possumus, atque debemus nos semper illius regii animi sensus eos planè deprehendisse, qui maximè decebant Orthodoxum Principem, & verà in Deum Religione, & sincerâ erga Romanam Sedem pietate præditum, eundemque pacis, atque concordia in suis Regnis restituendæ & conservandæ amantissimum. Tanta est profectò in Ecclesia Dei autoritas Apostolicæ Constitutionis quæ incipit *Unigenitus*, eademque sibi tam sinceram venerationem, obsequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo possit, absque salutis æternæ discrimine, à debita erga ipsam subjectione sese subducere, aut eidem ullo modo refragari. Hinc porrò consequitur, ut in ea quæ exorta est controversia, utrum hujusmodi refractariis Sanctissimum Corporis Christi Viaticum expetentibus denegari debeat, sine ulla hæsitacione respondendum sit, quoties prædictæ Constitutioni publicè & notoriè refractarii sint, denegandum eis esse, ex generali nimirum regula, quæ vetat publicum, atque notorium peccatorem ad Eucharisticæ Communionis participationem admitti, sive eam privatim, sive publicè requirat.

Publici autem, atque notorii sunt refractarii in casu de quo agitur quicumque per sententiam à Judice competente prolatam declarati sunt rei, eo nomine quo debitum prædictæ Constitutionis *Unigenitus* venerationem, obsequium & obedientiam contumaciter denegave-  
rint,

rint, quicumque etiam hujusmodi contumaciæ reos se in judicio confessi sunt; at præterea illi, qui quamvis nec à Judice condemnati neque reatum suum in judicio confessi fuerint, nihilominus vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam & contumaciam adversus Constitutionem *Unigenitus* spontè profitentur, vel in antè actæ vitæ decursu aliquid evidenter commississe noscuntur, manifestè oppositum venerationi, obsequio & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perseverare; quod ita vulgè cognitum est ut publicum scandalum inde exortum non adhuc cessaverit: in his enim casibus eadem omninò adest moralis certitudo quæ habetur de iis factis super quibus Judex sententiam tulit, vel saltem alias suppetit moralis certitudo prædictæ similis & æquipollens.

In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud quod merum aliquod deprehenditur, cujus facti reatus in ipsa sola externa actione consistit ut est notorietas usurarii aut concubinariii & aliud notorii genus quo externa illa facta notari contingit; quorum reatus ab interna etiam animi dispositione plurimum pendet: de quo quidem notorum genere nunc agitur: alterum enim illud gravibus sanè probationibus evinci debet: sed alterum gravioribus certioribusque argumentis probari oportebit.

Ea verò quam supra innuimus certitudo minimè adesse dicenda est in aliis casibus in quibus crimen nititur conjecturis, præsumptionibus, incertisque vocibus, quæ originem suam plerumque debent hominibus, aut malo animo affectis, aut qui præjudiciatis opinionibus vel

partium

*des Princes &c.* Janvier 1757. 9

partium studiis dicuntur, quibus dum fides habetur, satis compertum est tum præteritorum temporum, tum ætatis nostræ experientiâ, quod modis homines errare & falli, ac in transversum agi contingat.

Quia verò nonnulli animarum Pastores, Ecclesiæque Ministri pietate ac zelo commendati, hujusmodi conjecturis & præsumptionibus deferentes, dum ad sacrum Viaticum aliquibus ministrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes ne id sine proprio conscientiæ periculo administrare non possint, certam subministramus agendi regulam quam sequentur.

Hoc itaque primum advertere debent an scilicet ei qui extremum Viaticum postulat cum antea ad sacram Mensam accederet, Paschali præsertim tempore à loci illius Parocho ubi degebat, Eucharistica Communio administrata fuerit; si enim illi hæc in vita non fuerit denegata, argumento id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut saltem non verè notorium peccatorem reputatum fuisse; indeque sequetur Sacrum Viaticum eidem in exitu vitæ, publicè postulanti, denegari non posse; nisi fortè postquam olim ad Eucharisticam Mensam admissus fuit, & antè id tempus quo postrema Sacramenta requirit, aliquid commississe nocatur, quo publici & notorii peccatoris notam juxtà præmissa contraxerit. Ubi autem ex facti specie certum ipsis non suppetat fundamentum cui insistere valeant, aliundè verò validè adversus ægotum præsumptiones & indicia gravia & urgentia militent, ob quem obortum sibi scrupulum rationabiliter deponere nequeant: in his rerum circumstantiis oportet eos, remotis arbitriis ægotantem alloqui, eique cum omni lenitate

lenitate & mansuetudine, non tamquam disputantes, eumque convincere volentes ostendere; quæ & qualia sint indicia quæ suspectum reddunt ipsius vitæ tenorem, rogantes eum & obsecrantes ut resipiscat in eo saltem temporis articulo, à quo æterna ipsius salutis fors pendet, eidemque præterea demonstrantes quod quamvis ipsi parati sint sanctissimum Corporis Christi Viaticum ei ministrare, ac etiam reipsa illud ei ministrarent, non idèò tamen tutus ipse erit ante Tribunal Christi, sed potius novi & horrendi criminis reum se constituet, ex quo iudicium sibi manducabit & bibet; cæterum se non alia de causa Sacramentum Corporis Christi eidem ministraturos, nisi ut Ecclesiæ iubenti obtemperarent, quæ propter eam quam habet curam, ut scandala publica antevertat, pro sua etiam pietate ægroti infamiam præcavere studet, & idcirco eum à sacra Mensa non repellit, dum ipsum licet peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio Tribunali publicum & notorium peccatorem agnoscit. Hanc itaque judicandi, agendique normam oportet vos, Venerabiles Fratres, utpotè nostro & Apostolicæ Sedis iudicio probatam, inferioribus animarum Pastoribus, cæterisque Præbiteris per Civitates & Dioceses vestras Sacramenta legitime administrantibus, sequendam & observandam proponere. Quod quidem iudicium super vigentibus controversiis à nobis interpositum & Ecclesiasticis regulis nititur, & Conciliorum olim in ipsis Galliarum Regionibus habitorum Decretis, & gravium & ipsius Nationis Theologorum Sententiis fulcitur. Ut igitur vobis laus fuit illustrium vestrorum Prædecessorum exempla sequendo promotas istie

contro

*des Princes &c.* Janvier 1757. 11

controversias subortaque dubia ad nos & Apostolicam Sedem deferre, certamque hinc Regulam ad revocandam, tuendamque Ecclesiarum vestrarum pacem exposcere, ita nunc Officii vestri partes, vestraque simul apud eum & Ecclesiam merita cumulabitis, si supra scriptam agendi methodum ab iis ad quos pertinet in occurrentibus casibus omninò servari curabitis. Quod nos à Fraternalibus vestris eò fidentius expectamus, nobisque pollicemur, quò magis nos ipsi conscii sumus, nihil diligentiae aut studii à nobis prætermisum fuisse, sive in propendendis ac discutiendis Articulis, quos Episcopi in Præfatis Cleri Comitibus adunati, licet non unanimi Sententiâ proposuerunt, desumendisque ex ipsa eorum discrepantia notionibus ad rem penitus percipiendam, rectoque judicio definiendam opportunis; sive in legendis, proponendisque Sententiis Scripto exaratis, venerabilibus Fratribus nostris, Sanctæ R. E. Cardinalibus, quorum hæc de re consilia exquisivimus, sive in cæteris omnibus exequendis, atque præstandis perque divini luminis adiutorium, quod interim flagrantissimis votis implorare non prætermisimus, nobis promereri possescentes.

Neque verò dubitamus quin clarissimus quoque in Christo Filius noster Rex Christianissimus, postquam susceptum à vobis consilium non solum probavit, sed etiam ut supra innuimus suis ad nos datis Litteris favere & adjuvare non recusavit pro sua perspecta in Deum & Ecclesiam religione ac pietate, validam Fraternalibus vestris opem præbere studeat, quo tam vobis, quàm inferioribus Ecclesiæ Ministris Litteram & integram sit ad superius descriptam agendi

agendi normam, sacrorum Ministeriorum administrationem moderari. Quâ quidem fiducia freti nos hic sermonem minimè habendum existimabimus de reliquis Fratrum vestrorum articulis respicientibus, Episcopalia Jura, circa eorumdem Sacramentorum participationem concedendam vel denegandam, & varias super hac re obortas controversias, sed potius cum ipso Christianissimo Rege, per alias Litteras nostras agendam duximus, ut is sacra Episcopatus Jura sua animi magnitudine, ac præstanti virtute tueatur: quod ipsum & proprio majorum suorum more facturum certò confidimus, ut nobilissimæ Galliarum Ecclesiæ illius regio favore nostris vestrisque studiis obsecundatæ, suum pristinum decorem restituisse, & perturbatam ad tempus tranquillitatem citò recuperasse latentur: In cujus optatissimi eventus auspiciis Fraternalibus vestris cunctisque populis Pastoralis curæ vestræ concreditæ Apostolicam Benedictionem permanentem impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die xvi. Octobris 1756. Pontificatus nostri anno 17.

Ce Bref a été dénoncé au Parlement, pour qui cette Compagnie défende qu'il ne fût reçu avant que le Roi ne l'ait revêtu de ses Lettres Patentes. On verra donc bientôt quelles en seront suites. Reprenons les choses de plus haut, & continuons le fil du narré fâcheux de ce qui continue à diviser le Sacerdoce & la Magistrature.

La *Monition* aux Hospitalières de la Miséricorde de Jesus, de se départir dans trois jours de différentes élections par elles faites d'une Supérieure, a été donnée par Mr. l'Archevêque de Paris, à qui il appartenait de la donner.

ner.\* Le Châtelet a impitoyablement condamné cette *Monition*, qui étoit conçue dans les termes suivans.

*Il en coutera toujours extrêmement à notre cœur d'employer contre des enfans indociles les armes spirituelles que Jésus-Christ nous a confiées. Toutes les fois que nous serons obligés d'en venir à cette extrémité, notre ame sera partagée entre les sentimens qu'inspire d'une part la tendresse paternelle, & de l'autre la loi pressante du devoir; Nous sentirons dans le même moment, & tous les droits sacrés de notre Ministère, & toute la rigueur des peines qu'il doit imposer, & toute la charité qui nous lie aux ames que nous serons contraints de soumettre à ces peines.*

*Mais ce qui nous remplit aujourd'hui d'amertume, c'est de voir que des Religieuses, qui par état sont obligées de pratiquer d'une manière plus parfaite les vertus du Christianisme, & particulièrement l'obéissance, persistent opiniâtrément dans une revolte manifeste contre l'autorité la plus légitime; qu'elles paroissent mépriser les Censures de l'Eglise; qu'elles demeurent tranquillement frappées d'anathêmes, sans donner aucune marque de pénitence.*

*Nous espérons toujours, que le poids de la Censure redoutable que les Religieuses Hospitalières ont encourue en contrevenant à notre Ordonnance du 3. Septembre, & l'horreur d'un état si contraire non-seulement à la vie Religieuse, mais*

\* Il a été marqué dans notre dernier Journal page 463. de l'admonition faite par le Châtelet, c'est une faute grossière: Il faut lire par l'Archevêque de Paris.

mais à la profession même du Christianisme, ramèneraient enfin ces brebis égarées; qu'elles écouteroient la voix de leur Pasteur & de leur Père en Jesus-Christ; qu'elles cesseroient de donner un si grand scandale à tous les Fidèles de notre Diocèse; mais jusqu'à présent nos espérances ont été vaines, & nous avons tout lieu de craindre, que notre patience, nos délais, nos ménagemens, loin de vaincre leur obstination, ne servent qu'à les enhardir de plus en plus dans leur revolte.

C'est pour rappeler, autant qu'il est en nous, lesdites Religieuses à ce que la Religion, leur Regle & l'obéissance qu'elles nous doivent, exigent d'elles, que nous les exhortons & les conjurons par les entrailles de la miséricorde de Jesus-Christ, de rentrer en elles-mêmes & de faire les plus sérieuses réflexions sur leur égarement, & cependant sommons, entant que de besoin, lesdites Religieuses, & les admonetons toutes & chacune en particulier, de se départir de ladite prétendue élection, dans trois jours au plus tard après la signification du présent Acte; leur déclarant, que faute par elles d'y obéir, nous les déclarerons nommément excommuniées, nous interdirons leur Eglise, & nous défendrons à tous Prêtres de célébrer le St. Sacrifice de la Messe en leur présence, à tous Fidèles d'y assister, & même d'avoir aucune communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.

En conséquence de cette Monition Canonique, puissent nosdites Sœurs justement allarmées de la plus terrible des Censures de l'Eglise & de ses suites funestes, rentrer dans l'obéissance, & par-là desarmer notre zèle, que leur obstination a excité &c.

Après la condamnation portée par le Châ-  
sclet

*des Princes &c.* Janvier 1757. 15

relet contre cette Monition, il a rendu trois autres Sentences, l'une qui condamne au feu un Imprimé qui a pour titre : *Lettre à S. E. Mgr. le Cardinal d'Alsace sur les troubles du Diocèse de Troyes*: La seconde, qui en fait autant d'un autre Imprimé intitulé : *Lettre de Mr. Mathias Poncet de la Riviere, Evêque de Troyes*; & la troisième condamne à trois livres d'amende l'Huissier qui a signifié aux Hospitalières la Monition que nous venons de rapporter.

Mais la belle Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, publiée le 19. Septembre dernier, dont nous avons fait mention au mois de Novembre, page 379, & contre laquelle la Chambre des Vacations a d'abord sévi, n'a pas laissé d'être acceptée par la plus grande partie des Evêques du Royaume, avec tout le respect qui lui est dû. L'Evêque de Troyes a rendu le 1. Novembre, à ce sujet de l'Abbaye du *Murbach* où il est exilé, un Mandement compassé sur les décisions de tous les grands & saints Evêques qui ont gouverné l'Eglise de Dieu depuis son origine. « En lisant  
» l'admirable ouvrage de ce saint Prélat ( l'In-  
» struction Pastorale de l'Archevêque de Paris )  
» dit cet Evêque, vous apprendrez ce que vous  
» devez de respect & de soumission à l'Auto-  
» rité sacrée de l'Eglise & de ses Décrets, &  
» quelle horreur vous devez concevoir pour  
» tout ce qui seroit capable de rompre ou  
» d'affoiblir les liens précieux qui vous atta-  
» chent à elle & aux Pasteurs qui la gouver-  
» nent: Vous serez touchés des sentimens de  
» piété & d'onction qui y sont répandus &  
» frappés des vives lumières qui y éclatent de  
» toutes parts. »

*Mande-  
mens d'ad-  
hésion à  
l'Instruction  
 Pastorale  
de l'Arche-  
vêque de  
Paris.*

Mr.

Mr. Paul Alexandre de Guenet, Evêque de  
*St. Pons de Tomieres*, l'un des plus anciens Pré-  
 lats de France, donna le 29. Octobre un Man-  
 dement, par lequel il adopte l'*Instruction*, & en  
 ordonne l'exécution dans son Diocèse, « Nous  
 vous mettons, dit-il, cette Instruction entre  
 les mains. Vous la jugerez, comme Nous,  
 digne des premiers siècles de l'Eglise, digne  
 de ces généreux Athlètes qui ont cimenté  
 de leur sang ce *glorieux Edifice fondé sur les*  
*Prophètes & les Apôtres, dont Jesus-Christ*  
*est la Pierre angulaire.* Vous y verrez  
 la sainteté & la liberté de notre Ministère  
 vengée & solidement établie; l'hérésie & le  
 schisme démasqués, leurs ruses & leurs arti-  
 fices dévoilés; leurs pièges découverts. Vous  
 y trouverez des remèdes bien propres à guérir  
 de leurs préjugés cette foule de femmes or-  
 guilleuses & ignorantes, auxquelles on tâ-  
 che de faire oublier le nom du Seigneur, en  
 leur débitant de ridicules rêveries & des fa-  
 bles que chacune d'elles croient se faire une  
 réputation de raconter ensuite à son voisin.  
 Vous y trouverez des lumières bien capables  
 de deffiller cette multitude d'insensés qui  
 blasphèment ce qu'ils ignorent. Vous y trou-  
 verrez de quoi confondre ces hommes superbes  
 qui se sont ligués contre le Seigneur & con-  
 tre son Christ. Le désir le plus ardent de ce  
 Serviteur fidèle est, que comme il n'y a qu'un  
 Souverain Pasteur, il n'y eut qu'une Berge-  
 rie; c'est le seul but qu'il s'est proposé dans  
 cette Instruction Pastorale &c. »

Mr. Louïs-Joseph de Montmorency Laval,  
 premier Baron Chrétien, Evêque d'Orleans, a  
 publié lui-même le 14. Novembre au Prône  
 de

*des Princes &c. Janvier 1757. 17*

de la Messe Paroissiale de *St. Nicolas Meung-sur-Loire*, où il est relegué, un Mandement portant adhésion à la même Instruction. « Cet ouvrage, dit ce Prélat, est digne des plus grands Evêques dont nous révérons la mémoire, fruit de la justesse de l'esprit, de la pureté du cœur & de la profondeur des lumières de ce respectable Prélat. Nous nous faisons un véritable honneur de l'adopter. Vous trouverez dans cette source pure la vraie Doctrine de l'Eglise, ses principes & ses regles. Sacrifions nos biens, notre liberté, notre vie même, plutôt que de ne pas conserver la Foi dans toute pureté, plutôt que de laisser usurper les Droits sacrés de l'Eglise, plutôt enfin que de souffrir que sous nos yeux on force les Ministres du Sacerdoce par des Sentences, par des Arrêts des Tribunaux séculiers, à livrer le Saint des Saints à des indignes notaires & à des pecheurs publics &c.

Mr. Louis-François Gabriel d'Orléans de la Motte, Evêque d'Amiens, a publié lui-même le même jour 14. Novembre, dans sa Cathédrale, au Sermon de la Théologale, un Mandement par lequel il adhère aussi à l'Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, avec injonction aux Fidèles de son Diocèse de s'y soumettre. Il y dit « Qu'il a reconnu dans cette Instruction la Doctrine de l'Eglise universelle, enseignée avec autant de clarté que de modération & de sagesse. »

Mr. Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, Evêque d'Auxerre, a publié lui-même le 7. du même mois, dans son Eglise Cathédrale, un Mandement conçu dans le même esprit. « Vous

B

trouve-

» trouverez, y dit-il, dans l'*Instruction* de Mr.  
 » l'Archevêque de *Paris*, mille traits, qui vous  
 » donneront de l'autorité de l'Eglise, cette  
 » grande & sublime idée que vous devez en  
 » avoir, qui vous inspireront pour les Pasteurs  
 » ce respect tendre & filial qui leur est dû com-  
 » me à vos Pères dans la Foi. Vous y appren-  
 » drez que le droit de priver les Fidèles des  
 » Sacremens ne peut appartenir qu'à ceux qui  
 » sont établis de Dieu pour les leur donner, &  
 » par une conséquence évidente-jusques dans  
 » les termes, que le droit de les y admettre ne  
 » peut aussi appartenir qu'à ceux qui sont éra-  
 » blis pour discerner quand il convient de les  
 » leur accorder ou les leur refuser &c. »

L'Archevêque de *Tours* & les Evêques de  
*Meaux* & de *Chartres* ont publié des Mandem-  
 mens sur le même sujet & dans le même goût,  
 & tous ces Evêques condamnent tous les Arrêts  
 que les Parlemens ont rendus depuis le 18.  
 Avril 1752 jusqu'à présent, sur la matière de  
 l'administration des Sacremens ou autres sem-  
 blables.

*Lettre de  
 l'Evêque  
 d'Auxerre  
 au Bailla-  
 ge.*

Le Baillage d'*Auxerre* s'étant disposé à infor-  
 mer contre le Mandement de son Evêque, por-  
 tant adhésion à l'*Instruction* de l'Archevêque de  
*Paris*, ce Prélat a écrit au Lieutenant-Général  
 du même Baillage la Lettre que voici. *Je*  
*viens, Monsieur, d'apprendre avec surprise, que*  
*votre Compagnie, convoquée extraordinairement,*  
*a ordonné qu'il sera informé du contenu au*  
*Mandement que mon devoir & mon zèle pour*  
*la Religion m'obligent de publier le jour d'hier*  
*( 7. Novembre ) dans mon Eglise Cathédrale.*  
*Comme je ne fais pas un secret de ce que j'ai*  
*woulu rendre public, je ne me fais pas non plus*

*des Princes &c. Janvier 1757. 19*

*une peine de vous adresser une copie fidèle & signée de moi de ce Mandement. La communication que je vous prie d'en faire à votre Compagnia remplira les deux seuls objets que je me propose, qui est de faire sur vos esprits & sur vos cœurs les salutaires impressions que je demande à Dieu qu'il fasse sur le reste de mes Diocésains, & de vous épargner la douleur & les soins d'une procédure contre votre Evêque chargé de vous conduire à Jesus-Christ, & qui tenant de lui le pouvoir d'enseigner, de lier & de délier, ne doit rendre compte de l'exercice qu'il en fait qu'à ses Supérieurs dans l'Ordre Hiérarchique. J'ai l'honneur d'être &c.*

Mais tant cet Evêque que les autres qui ont donné leurs Mandemens d'adhésion à l'Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, se trouvent présentement exilés par Lettres de cachet du Roi, à qui leur conduite aura paru sortir des bornes du silence jusques-là prescrit par son Ordonnance du 2. Septembre 1754. L'Evêque de St. Pont-Tomieres est relegué à Vologne en Basse-Normandie, l'Evêque d'Orleans à Montmorency, l'Evêque d'Auxerre dans le Diocèse de Sens. L'Archevêque de Tours & les Evêques de Chartres, de Meaux & d'Amiens sont exilés dans leurs Diocèses, c'est-à-dire, qu'il leur a été signifié des défenses de sortir de leurs Villes Episcopales.

Après cet exil annoncé, il a paru une nouvelle Sentence du Châtelet de Paris, qui, sans réserve, condamne au feu les Mandemens d'adhésion des Evêques d'Orleans & d'Amiens. Quant au Parlement qui s'étoit ajourné du 12. Novembre jour de sa rentrée, jusqu'au 24. du même mois, il fut mandé le 23. à Versailles. Ses

Députés de retour, rendirent compte le lendemain aux Chambres assemblées de l'audience qu'ils avoient eüe, & dans laquelle le Roi leur parla ainsi :

*J'ai mis ordre à tout ce qui s'est passé depuis quelques jours, & qui a pu traverser mes vûes. J'en ai marqué mon mécontentement. Je suis obligé de différer encore de faire connoître à mon Parlement mes dernières résolutions. J'exige, qu'il suspende d'agir jusqu'à ce que je lui aie donné mes ordres. Rendez-vous ici de Dimanche soir en huit, pour les recevoir.* Le 25. le Parlement fit un Arrêté dont voici le contenu. *La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté, que Mr. le premier Président sera chargé de représenter au Roi: Que son Parlement ne peut voir qu'avec douleur, que l'inaction qu'il s'est imposée depuis le 12. du présent mois, par le désir de se conformer aux vûes dudit Seigneur Roi, n'a servi qu'à procurer à ceux qui troublent depuis si long-tems l'Eglise & l'Etat, le tems & les moyens de consommer & de faire éclater, avec plus d'audace & de concert, des entreprises plus dangereuses que les précédentes, & que ledit Seigneur Roi juge lui-même capables de traverser ses vûes: Que son Parlement désireroit pouvoir espérer, que le mécontentement marqué par ledit Seigneur Roi, tel qu'il puisse être, fût suffisant pour arrêter le progrès & les suites funestes du système d'indépendance que quelques Ecclésiastiques développent de plus en plus: mais que les événemens mêmes qui renaissent à chaque instant, & notamment l'éclat indécent fait dans la Ville de Troyes de l'Evêque ( quoiqu'exilé en Alsace ) ne permettent pas de douter de l'insuffisance des punitions irrégulières, moins pénibles qu'iri-*

qu'utiles aux coupables, qu'elles soustraient aux peines juridiques, seules capables de soutenir & de vanger l'autorité Royale, & de contenir les sujets dudit Seigneur Roi qui osent méconnoître les droits de la Justice Souveraine: Qu'il est plus important que jamais, que cette Justice Souveraine éclate enfin sur tous ses sujets indistinctement, & soumette tous les Citoyens à la Déclaration du 2. Septembre 1754., surtout ceux qui ont prêté ( les Evêques. ) un serment particulier de fidélité à cette Déclaration, que son Parlement regardera toujours comme la Loi de l'Etat la plus digne d'être un monument de la sagesse dudit Seigneur Roi, & seule capable de rétablir efficacement dans l'Etat le même calme dont un semblable silence fait jouir les Etats voisins: Que les troubles qui nous agitent ne sont fomentés & accrûs que par les avantages que quelques Ecclésiastiques ont tirés de l'indulgence dudit Seigneur Roi à leur égard & des ménagemens qu'on a eus pour leurs préventions & même pour leurs excès: Qu'il n'est plus tems de pallier leurs entreprises ou leurs pernicieux principes, soit par une conduite équivoque, soit par des expressions enveloppées & sujettes à diverses interprétations: Que le calme ne se rétablira que par la proscription claire & soutenüe des principes du Schisme, par une manurention constante & uniforme des maximes de l'Etat, & par l'exactitude à ne souffrir impunie aucune atteinte portée directement ou indirectement à l'exécution de la Déclaration du 2. Septembre 1754.

En conséquence de cet Arrêté, frappé sur le moule de tous les précédens, le premier Président s'est rendu dérechef à Versailles, & s'y est acquitté de la commission dont il étoit chargé par le

Parlement, conformément à l'Arrêté de ce Corps. Il rendit compte le jour suivant de ce qui s'étoit passé à l'audience qu'il avoit eue du Roi, & dit, que Sa Maj. avoit répondu, *qu'elle réfléchiroit sur ce qui venoit de lui être dit.* On fit régître de cette réponse. Le Parlement crut ensuite ne pouvoir mieux s'occuper que de l'exil qu'on lui dénonça du Curé de *St. Pierre Lentin d'Orleans*, puisqu'il arrêta d'abord une Députation au Roi à ce sujet, & qu'il ordonna par un autre Arrêt, que le Desservant auroit à retourner faire l'Office dans l'Eglise de cette Paroisse. La Députation est allé à *Versailles* le 2. Décemb. en est revenu le même jour, a rendu compte le lendemain de la commission faite & de la réponse du Roi; & ce jour fut encore employé à la dénonciation d'un refus de Sacremens à une Religieuse. Voilà la matière dont on s'occupoit soigneusement dans les premiers jours de Décembre. Elle faisoit pour lors un enchaînement de dissensions, dont la fin paroissoit plus éloignée, que le Bref du Pape devoit l'accélérer.

Lorsque ce Bref a été dénoncé au Parlement, cette dénonciation a été accompagnée de diverses observations sur les conséquences qui résulteroient de son contenu. On en étoit au 6. Décembre sans qu'aucune résolution fut prise à cet égard, la Compagnie gardant jusques-là un silence significatif, & considérant néanmoins que tant l'Archevêque de *Paris* que les autres Prélats exilés persistoient & persisteroient invariablement dans le parti qu'ils avoient embrassé, & auquel ils devoient se tenir plus attachés que jamais, depuis que le Pape s'étoit expliqué dans son Bref d'une manière si formelle tant sur l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, que sur les

cas dans lesquels on devoit refuser les Sacremens.

Achevons ce narré & disons, que le 5. les Gens du Roi s'étant encore rendus à *Versailles* pour prendre les ordres de Sa Maj. que le Parlement attendoit avec impatience, ont rapporté qu'elle leur avoit fait la réponse suivante: *Je porterai moi-même mes ordres & mes volontés à mon Parlement. Il sera averti en la forme ordinaire dans la semaine du jour que je me rendrai au Palais.* Sur cette réponse on arrêta un nouvel envoi à faire au Roi le 7. pour lui représenter « que les objets sur lesquels une Députation est ordonnée, sont trop instans » & trop urgens pour souffrir aucun délai, & de » mander le jour que S. M. voudra bien recevoir » cette Députation. » Enfin l'on finit la séance du jour, qui étoit le 6., par supprimer un Imprimé du Bref du Pape, mais sans autre qualification jusqu'à présent, que celle d'être contraire aux Reglemens de la Librairie. La publication de l'Arrêt rendu à ce sujet, fut ordonnée en même-tems. C'est tout ce que le Parlement put faire dans ces circonstances. Il attendoit les ordres du Roi, & ces ordres lui furent donnés le 13. d'une façon éclatante & décisive: Nous les rapporterons par addition à la fin de ce Journal. Passons maintenant à d'autres matières.

II. Au mois de Septembre dernier le Roi ordonna que chaque Bataillon des six premiers Régimens de son Infanterie Allemande fût porté de 400 hommes à 680. Sa Maj. vient de donner le même ordre pour les six derniers Régimens de cette Infanterie. A cet effet les Compagnies des Régimens de Nassau-Usingen, du Prince Louis de Nassau, de la Dauphine, & de Saint Germain, seront augmentées chacune de 35 hommes. Pour former les Régimens de Bergh & Royal-

Pologne du même nombre de 680 hommes; les six Compagnies dont chacun de ces Régimens est composé, qui ne sont que de 67 hommes, seront portées à 85, & il sera levé dans chacun de ces deux Régimens, deux nouvelles Compagnies, chacune aussi de 85 hommes. Deux autres Ordonnances ont suivi celle-ci, l'une portant réglemeut pour le Régiment Royal des Carabiniers, & l'autre pour mettre les Régimens de Hussars de Berchiny, de Turpin & de Polleresky, sur le pied de 600 hommes chacun, & pour y incorporer les Régimens de Lynden, de Beaufobre & de Ferrary. S. M. a aussi ordonné que la Compagnie Franche de Fischer, levée en 1743, & portée en 1747 à 400 Chasseurs à pied & 200 à cheval, mais considérablement réduite depuis la paix d'*Aix la-Chapelle*, sera remise sur le pied de 500 hommes, dont la moitié à cheval & l'autre à pied.

III. Depuis la prise d'*Oswego*, on n'apprend pas qu'il se soit passé rien de considérable dans l'*Amérique-Septentrionale*, où la Cour paroît dans le dessein de faire encore passer un bon nombre de troupes.

On compte néanmoins, depuis sept semaines, près de cinquante Bâtimens enlevés sur les Anglois dans les deux mers & conduits avec leurs chargemens dans les divers Ports du Royaume, par les Armateurs de la Couronne qui ont fait ces prises. Il y en a plusieurs de mise, & une entre autres qui s'est rançonnée pour cinq mille livres sterlings. Les noms de ces Bâtimens, de leurs patrons, & ceux des Armateurs qui s'en sont emparés sont donnés dans les nouvelles publiques.

*des Princes &c.* Janvier 1757. 29

On a fait à *Brest* & à *Rochefort* un équipement de nombre de Vaisseaux de guerre, destinés à escorter un Convoi de Bâtimens sur lesquels on doit embarquer divers Bataillons pour une expédition secrète sous les ordres de Mr. de Lally, Irlandois, Lieutenant-Général. On fait là-dessus des conjectures & on les combine avec un voyage qu'a fait en France & en plusieurs endroits de l'Europe, le Prince Charles Edouard, fils du Chevalier de St. Georges. Quoiqu'il en soit, une Escadre d'environ douze tant Vaisseaux de guerre que Frégates se tient prête à partir du Port de *Brest*. Des Navires en pareil nombre doivent sortir en même-tems de celui de *Toulon*. Ces deux Ports ont à présent toute liberté, n'y ayant plus en vûe des Vaisseaux Anglois qui leur porte le moindre obstacle. Ceux-ci s'y sont morfondus pendant tout l'Été dans leur croisière, & n'en ont rapporté pour fruit que de retourner en partie délabrés dans leurs Ports & y reconduire leurs équipages diminués & malades.

Les Bâtimens qui ont transporté & heureusement débarqué les troupes du Roi en *Corse*, sont tous revenus pendant le mois de Novembre à *Toulon*.

IV. Les Conseils sont très-fréquens à la Cour, sur les dépêches des fréquens Couriers qu'on reçoit de *Vienne* & de *Varsovie*. Le concert des mesures pour agir avec vigueur conjointement avec la première de ces Cours, est à présent tout réglé & dirigé sur ce que le Comte d'Étrées a négocié auprès de Leurs Majestés Impériales. Ainsi, l'on est attendant les mouvemens qui se feront en conséquence dans l'Empire, où le secours stipulé par le Traité de *Versailles* est tout prêt à se rendre à la première

volonté de l'auguste & nouvelle Alliée du Roi. Le plan des opérations est également réglé. Reste à voir les dispositions qui se feront pour l'exécuter.

V. Le Roi a donné au Marquis de Conflans-Brienne, Lieutenant-Général de ses Armées Navales, la Place de Vice-Amiral, vacante par la mort de Mr. de Macnemara. Sa Maj. a accordé au Comte de Vaudreuil, aussi Lieutenant-Général des Armées Navales, la Grande Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis qui vaquoit par la même mort.

Mr. Rouillé d'Orfeuil, parent du Ministre, est parti pour *La Haye*, afin de seconder Mr. d'Affry dans ses négociations importantes auprès des Etats-Généraux.

VI. On a reçu par la voye de *Marseilles*, de fâcheuses nouvelles du traitement que les François qui se trouvoient à *Tunis*, ont essuyé pendant le pillage de cette Ville. Les Algériens y ont mis le Consul de France à la chaîne, & ont renfermé dans la Maison-Consulaire, tous les Négocians de cette Nation. L'Eglise des François y a été saccagée, de même que celle des Pères de la Rédemption d'Espagne; & quoique ces Religieux soient considérés ordinairement comme des personnes neutres qui ne doivent point être confondus dans le traitement qu'on fait aux autres Chrétiens, ils n'ont pas laissé de subir le même sort, & d'être mis à la chaîne. Il est venu par la même voye, des nouvelles d'*Alger*, qui marquent qu'on y avoit fait de très-grandes réjouissances pour l'avantage remporté par la prise de *Tunis*. Le Bey d'*Alger* a fait dans cette occasion un coup d'Etat, qui marque en lui de l'habileté & de la politique. Obligé de

rompre avec les Hollandois, & voyant le mauvais succès de cette guerre, il redoutoit le mécontentement d'un peuple peu traitable & d'une Milice insolente. Il falloit détourner l'objet auquel leur attention étoit fixée. Pour y réussir, il entreprit la guerre contre les *Tunisins*. Les prétextes lui manquèrent d'autant moins, qu'il n'est pas difficile d'en faire naître entre des Etats voisins, ou contigus, & de les colorer de toutes les raisons qui peuvent les faire paroître plausibles. D'ailleurs le Bey de *Tunis* avoit augmenté depuis peu ses troupes. C'en étoit assez pour exciter l'ombrage du Gouvernement Algérien, & pour lui donner lieu de tirer de cette augmentation & de ses suites, toutes les inductions qui pouvoient donner aux prétextes une apparence de justice. Ces nouvelles sont du dernier Octobre, tems auquel se sont faites à *Alger* les réjouissances dont il est fait mention ci-dessus. Dans le même-tems y étoit arrivé captif de *Tunis*, Mr. Levett, Consul de *Hollande*, avec sa famille, que le Bey avoit fait renfermer dans le Bagne, où ils étoient cependant traités avec humanité, par égard pour les instances des Consuls d'*Angleterre* & de *Suède*, qui avoient eu la permission de les visiter & de contribuer à leur soulagement.

Il est hors de tout doute qu'on cherchera à venger un procédé si inouï, & à faire repentir les Algériens.

En finissant cet article de France, on a à marquer, que l'intérêt que la Cour prend à ce qui regarde l'Impératrice-Reine & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, est si grand, qu'il est défendu à tous les Ministres du Roi dans les Cours étrangères, d'y entretenir aucune communication avec ceux du Roi de Prusse, dont

les exactions en *Saxe* & les violens traitemens qu'il y fait endurer aux peuples, indisposent infiniment le Roi contre lui.

## A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.*

**S**A X E. I. Les maux dont cet infortuné Electorat, envahi par le Roi de Prusse, continué d'être environné, sont autant qu'inexprimables. Il succombe sous le poids qui l'accable. L'épuisement & la misère qui en est la suite, accroissent de jour en jour. Les ressources pour subvenir aux subsistances, tarissent aussi à-vûë d'œil, & le prix des vivres, ainsi que de toutes les denrées augmente tellement, que les Bourgeois, même ceux qui passioient pour être aisés, ont de la peine à se procurer aujourd'hui la subsistance journalière. Les circonstances deviennent donc pour la *Saxe*, de jour en jour, plus fâcheuses, plus ruineuses. Les quartiers pour les troupes & la nourriture qu'on est obligé de leur donner, obligent quantité d'habitans à désertier du pays, parce qu'étant épuisés, il ne leur reste presque plus rien pour se soutenir & pour donner la subsistance à leurs hôtes. Outre les cinq cens mille écus imposés à la Ville de *Leipsig*, *Zittau* dans la *Lusace* doit en fournir cent mille. Les autres Villes du Pays sont taxées à proportion. Le Magazin de Porcelaine à *Dresde* & celui qui étoit à *Leipsig* ont été vuidés. Beaucoup d'autres effets ont été tirés de ces deux Villes & transportés ailleurs. La belle Fabrique de Porcelaine, devenuë si célèbre se ressent de la ruine, du

Pays. Elle est comme détruite, comme tombée au néant. La Maison, appelée le Palais du Japon, a ressenti pareillement les effets du désastre général. Quantité de personnes dont la subsistance étoit bornée à ce qu'elles tiroient de leurs gages, ou de leurs émolumens, ne reçoivent plus rien, & sont devenues des objets d'indigence. On n'exagère rien en parlant ainsi. De ce début entrons en quelque détail.

Depuis la séparation de l'Armée Prussienne, son Directoire général établi à *Torgan*, & dont le Baron de Borck, Ministre d'Etat est Chef, a fait expédier différens ordres circulaires adressés aux sept Cercles de la *Saxe*, tous en demande, & dont il y en a trois à rapporter qui regardent la livraison des recrues. Il dit, par le premier « Que le Roi de Prusse ayant besoin  
» d'un nombre considérable de recrues pour  
» rendre complets les dix Régimens d'Infanterie  
» Saxonne qu'elle a pris à son service, il  
» étoit ordonné, que les Cercles respectifs,  
» suivant la répartition qui seroit faite sur cha-  
» cun d'eux, eussent à fournir dans un terme  
» qui expireroit le 15. de Novembre, leur quô-  
» tepart de ce nombre de recrues, en obser-  
» vant, que chaque homme fût de la taille de  
» 5 pieds & 5 pouces, & n'excédât pas l'âge de  
» 28 ans; avec ordre aux Régences de se con-  
» former exactement à ce qui leur étoit pré-  
» scrit sur ce sujet, & de faire en sorte que la  
» quantité requise fût prête à être livrée dans  
» le terme ci-dessus indiqué aux Régimens  
» pour lesquels ces recrues étoient destinées,  
» sous peine d'exécution militaire & de puni-  
» tion arbitraire, dans le cas où l'on auroit né-  
» gligé de se conformer à cet ordre, & où

30 l'accomplissement en seroit retardé par des  
 30 délais qui pourroient être imputés à la faute  
 30 de ces Régences, & qui les exposeroient,  
 30 par conséquent, à subir les rigueurs de l'exé-  
 30 cution militaire, de même que les peines or-  
 30 données contre ceux qui se rendroient cou-  
 30 pables de contravention aux ordres de S. M.  
 30 Prussienne. 30

Par le second, il est enjoint de nouveau aux  
 Régences, 30 d'user de diligence & de prompti-  
 30 tude dans l'exécution de ce qui leur étoit  
 30 prescrit touchant la livraison des recrues, en  
 30 déclarant, que nuls prétextes ni défaites ne  
 30 seroient reçus pour les en dispenser, ou pour  
 30 les excuser à cet égard, & que les peines  
 30 statuées contre ceux qui demeureroient en  
 30 défaut auroient leur plein & entier effet, sans  
 30 exception de personnes; tellement que ceux  
 30 qui encourroient par-là l'indignation de Sa  
 30 Maj. Prussienne ne devoient s'en prendre  
 30 qu'à eux-mêmes des traitemens rigoureux  
 30 qu'ils se seroient attirés, &c. 30

Par le troisième, qui confirme les deux pré-  
 cédens, & spécifie la quantité de recrues pour  
 chaque Régiment, ainsi que le Corps auquel  
 elles devoient être fournies, le Corps d'artil-  
 lerie compris; il est ordonné 30 de choisir ces re-  
 30 crues principalement parmi l'ordre de person-  
 30 nes qui exercent les professions de Charrons,  
 30 Forgerons, Maçons, Charpentiers, Menuisiers,  
 30 Serruriers & autres ouvriers du même genre,  
 30 en recommandant de nouveau la prompte &  
 30 ponctuelle exécution des ordres concernant  
 30 la livraison répartie sur chaque Cercle dans  
 30 le nombre des recrues pour les Régimens  
 30 Saxons engagés au service de Sa Maj. Pruf-  
 30 sienne. 30

sienne, & exhortant très-sérieusement les Régences à faire en sorte qu'on ne se trouvât pas obligé d'avoir recours à la voye d'exécution militaire, qui auroit certainement lieu, si par inattention, connivence, ou négligence de leur part, les ordres ci-dessus n'étoient pas exécutés de la manière & dans le tems qui leur étoient prescrits. »

Quoique les ordres dont on vient de donner le précis imposassent la peine de la Broüette aux Magistrats & Baillis qui n'apporteroient pas tous leurs soins à fournir les quôte-parts auxquelles ils étoient fixés dans la répartition des recrues, il n'a cependant pas été possible d'en livrer au terme prescrit le nombre entier, montant à 9 mille 275 hommes. Ce n'a été que par des efforts extraordinaires que l'on est parvenu à en fournir la plus grande partie. Le Cercle de *Baudissin*, dans la *Lusace*, est assujetti pareillement à une subvention extraordinaire, par le séjour du Prince de Prusse, qui vient d'y établir son quartier d'hiver, & qui a adressé la Notification suivante aux Etats de ce Cercle.

*Son Altesse Royale le Prince de Prusse fait savoir la Présente aux Loüables Etats du Cercle de Baudissin, qu'elle a pris son quartier d'hiver à Bautzen, avec 4 Bataillons. Comme S. A. R. juge nécessaire de faire donner aux Officiers, Bas-Officiers & Soldats, quelque douceur, au lieu de la nourriture, elle espère que les Loüables Etats, de concert avec le Chapitre & le Magistrat, regleront les choses & se répartiront entre-eux de manière que chaque Soldat de ces quatre Bataillons reçoive par jour six Deniers; chaque Bas-Officier un Grosch, chaque Officier*

Officier subalterne 10 écus par mois, chaque  
 Capitaine 20 écus par mois; un Major 30 écus,  
 un Lieutenant-Colonel 40, un Colonel 60, &  
 l'Officier Général, une somme proportionnée à  
 son rang aussi par mois.

En revanche, S. A. R. déclare, que quoi-  
 qu'en qualité de Commandant-Général, elle  
 pouvoit faire monter fort haut ses prétentions, elle  
 ne demande absolument rien pour sa Personne;  
 mais que pour ce qui concerne ses Adjudants-  
 Généraux, elle laisse cet article à la discrétion  
 des Etats, dans l'espérance qu'ils ne feront nulle  
 difficulté de payer volontairement par mois les  
 douceurs usitées en pareil cas. Elle leur promet  
 en outre, & les assure qu'elle tiendra la main  
 à l'observation du bon ordre & de la discipline,  
 & qu'elle aura soin d'empêcher, que ni l'Officier  
 ni le Soldat n'exigent rien de leur Hôte au-delà  
 de ce qui est spécifié ci-dessus; bien-entendu,  
 que l'Hôte soit obligé de cuire & d'apprêter la  
 viande que le Soldat aura achetée pour sa nour-  
 riture.

S. A. R. demande en outre: Que l'on ait soin  
 qu'il y ait toujours une abondante provision de  
 bois dans son Quartier d'hiver: Qu'il y ait 300  
 Lits de préparés pour l'usage de la Garnison &  
 de l'Hôpital: Qu'on ait attention de pourvoir à  
 ce que le Magasin des vivres soit bien entre-  
 tenu, & ne s'épuise pas: Qu'en outre, il soit li-  
 vré les fournitures suivantes; 960 aunes de gros  
 Drap bleu, pour faire des Capottes; 300 aunes  
 de Frise; 90 aunes de Toile, 240 douzaines de  
 Boutons, & 50 écus pour les façons: Qu'au  
 surplus, les Juges & Baillifs de tout le Cercle  
 soient adressés à S. A. Royal pour recevoir les  
 ordres qu'elle jugera à propos de leur donner par  
 rapport

*des Princes &c. Janvier 1757. 33*

*rapport aux déserteurs: & qu'il soit réglé la manière dont on pourvoira à l'entretien de l'Hôpital, afin qu'il soit toujours abondamment fourni de lits, de couvertures, de paille, de lumière & de bois. A Bautzen, ou Baudissin, le 16. Novembre 1756.*

Par rapport aux déserteurs, les Prussiens traitent à tous égards les Soldats Saxons qui s'échappent de leurs mains, de la même manière qu'ils font leurs propres déserteurs. Ils obligent en même tems les habitans du Pays de les arrêter & de les leur rendre. Quelques-uns de ces Soldats Saxons s'étant évadés en passant par un endroit appelé *Dornau*, le détachement qui les conduisoit s'est fait des Magistrats du lieu, & les a emmenés prisonniers, pour les tenir en détention jusqu'à ce qu'on les ait retrouvés. Les Officiers de Justice sont obligés, sous peine de la vie, de faire faire des recherches dans tous les endroits de leur ressort, pour découvrir s'il s'y trouve des Soldats Saxons cachés.

Quant aux recrûs à livrer, les Députés des Etats du Pays eurent du Roi de Prusse le 16, Novembre une audience, dans laquelle ils alléguèrent, entre autres motifs pour en être dispensés, la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain, & qui ne leur permettoit point d'employer leur ministère à de pareilles choses. Sa Maj. Prussienne leur répondit. *Je suis votre Maître pour le tems que je me trouve en Saxe. Vous devez par conséquent m'obéir. Il ny aura donc nul reproche d'infidélité à vous faire, en vous conformant à ce que je suis en droit d'exiger de vous.* Les Députés ayant insisté sur l'impossibilité où ils se trouvoient de satisfaire à cette livraison de recrûs, le Roi leur répartit :

C'est à vous d'examiner ce qui vous convient le mieux, ou de fournir les recrues, ou de voir le Pays exposé rigueurs d'une exécution militaire. Optez entre ces deux partis, & en attendant allez trouver de ma part le Général-Major, Retzow pour conférer avec lui sur ce sujet. Dans cette conférence ils alléguèrent à Mr. de Retzow des raisons si convaincantes, que ce Général parut persuadé qu'il n'étoit pas de leur ressort, ni en leur pouvoir d'effectuer cette levée de recrues. Il a donc pris sur lui, sans exiger qu'ils y concourussent, de se charger du soin de procéder à la répartition générale de neuf mille deux cens quatre-vingts-quatre hommes de recrues demandées, en se servant de l'autorité du Roi pour faire exécuter cette levée le mieux qu'il seroit possible, dans les différens endroits sur lesquels elle est répartie.

A l'égard de la Ville de *Leipsig*, le Roi de Prusse n'a pas voulu se déterminer à modérer la somme de cinq cens mille écus qu'elle y avoit fait demandée. Il y a ajouté la condition au contraire de n'en point prolonger le payement, de s'abstenir au surplus de toute intelligence avec le parti opposé, & de ne faire aucune livraison, de quelque nature que ce pût être, aux troupes Autrichiennes. Ordre vraiment superflu, puisque *Leipsig* & ses environs, ainsi que toute la *Saxe* dévastée ne peuvent fournir à ce qui en est exigé pour les Prussiens. *Leipsig* & ses Fauxbourgs ont dans leurs murs une garnison très-nombreuse en quartiers d'hiver, commandée par un Colonel, à qui le Magistrat est contraint de fournir une somme considérable par mois pour les dépenses de sa table. Divers particuliers ont jusqu'à dix hommes logés chez eux

eux. Le Bourgeois est chargé de pourvoir à leur subsistance. Dans chaque maison où il y a des Officiers ou des Soldats logés, on est obligé de leur laisser l'usage des chambres de devant, afin qu'ils soient prêts à paroître au premier signal. Le Payfan est encore moins menagé. Enfin *Leipsig*, cette Ville jusques-là si florissante sous son légitime Souverain, souffre un dépérissemens qui, à la longue, ne peut devenir que total. Le commerce s'y anéantit par le découragement général. L'Université s'en ressent de la manière la plus visible. Les Muses sont amies de la tranquillité. Le tumulte des armes les trouble: *Dum arma sonant tunc Musæ silent*. Les Etudes sont interrompuës, & les Etudiâns se retirent successivement, dans la crainte d'être confondus parmi les personnes que l'on engage au service. Il en est de même des Ouvriers, que cette crainte attache au travail, & fait abandonner leurs Maîtres. La disette des vivres & la cherté qu'elle occasionne augmente tellement en plusieurs endroits de cet Electorat, que les horreurs de la faim semblent déjà y menacer une partie des habitans. On a représenté au Roi de Prusse cet épuisement. Il a dû par conséquent ordonner qu'on fit venir de ses propres Etats des grains & d'autres subsistances pendant cet hiver.

Une diversion, un puissant & prochain secours paroîtroit donc bien nécessaire. Mais avant qu'il n'arrive, la *Saxe* sera ruinée pour un demi siècle, & ce secours même y seroit peut être à charge. Les levées de recrûës ne se font plus depuis les premiers jours de Décembre, que de vive force. Il faut que tout ce qui est engagé comme tel, marche; que rien ne l'arrête. Si

ces recrûs ont des enfans, des maisons, des terres, elles n'en sont pas plus exemptes du service; nulle raison ne les en garantit.

Le Roi de Prusse qui a établi sa résidence dans *Dresde* avec les Princes ses frères, ses principaux Ministres, ses Généraux & douze mille hommes de garnison, a fait pendant le mois de Novembre diverses tournées dans les Villes & dans les quartiers où ses troupes sont réparties dans tout l'Electorat, pour prendre connoissance de l'état où elles s'y trouvent, & donner des ordres si précis, que toute son Armée fût en état de se rassembler en trois jours, si le besoin l'exigeoit. Il a fait pratiquer au-tour de la Ville neuve de *Dresde*, un retranchement considérable, pour l'exécution duquel on a été obligé de démolir plusieurs des beaux Jardins qui environnent cette Capitale, & entre - autres celui qui appartient au Palais du Comte de Bruhl. Ce Prince, pour garantir d'ailleurs la *Saxe* des incursions des Partis Autrichiens, a fait faire le long de la frontière de *Bohème*, de grands abatis d'arbres, & prendre d'autres précautions pour former les passages de ce côté-là: Mais comme les Pandoures & les Croates sont habiles à pénétrer par les passages qui paroissent les moins praticables, on les a vû venir & revenir comme des essains aux endroits d'où on les croyoit les plus éloignés. Surquoi S. M. Pr. trouva à propos de leur opposer des corps entiers de troupes. Elle y expose les Saxons, & fait soutenir ceux-ci par des détachemens Prussiens.

Mais le Felt-Maréchal Comte de Broun, commandant l'Armée Impériale en *Bohème*, a rappelé de la frontière de *Saxe*, une partie des  
déta-

détachemens qu'il y employoit à la petite guerre. Il n'y a laissé que ceux qui sont nécessaires pour observer les dispositions des Prussiens dans cet Electorat, & pour rendre compte de leurs mouvemens. Touché de la situation des Saxons, ce grand Général cherche plutôt de contribuer à leur soulagement, qu'il ne permet qu'on les opprime, & qu'on fasse retomber sur eux la double mesure des maux de la guerre. Mais en rappelant une partie des troupes employées de ce côté-ci à la petite guerre, il a renforcé les détachemens distribués le long de la frontière de *Silésie*, où les Hussars, les Croates & les Pandoures font des courses fréquentes sur le territoire des Prussiens, & jusques dans leurs postes avancés.

Au surplus, on peut dire que les Partis Autrichiens, par leurs courses, ont extrêmement inquiété les Prussiens dans leurs quartiers & y ont favorisé tellement la défection qu'on comptoit dans les commencemens de Décembre plus de dix mille hommes des Prussiens & des Saxons qui avoient abandonné les drapeaux sous lesquels ils étoient obligés de militer. On leur enlevoit aussi beaucoup des provisions. Les occasions de les leur couper & de troubler la communication entre leurs quartiers étoit des mieux épiée, & réussissoient la plupart, malgré la vigilance de leurs Officiers Commandans. Le Comte de Lacy, qui a sous ses ordres un détachement de troupes réglées destiné à soutenir les troupes irrégulières Hongroises, enleve entre autres fréquemment des Convois de vivres & de fourrages aux Prussiens, mettant en déroute les escortes qui les accompagnent.

On assure que ces coups de la petite guerre,

qui se portent uniquement contre les Prussiens en *Saxe* & en *Silésie*, pourront bien obliger le Roi de Prusse à faire faire bientôt un mouvement à son Armée, d'où il s'en suivroit un autre du côté de l'Armée Impériale de l'Amiral Broun.

II. Nous avons marqué le départ de la Reine pour la *Pologne*, & nous l'avons revouée ensuite. Il eût été à la vérité bien consolant pour elle d'y accompagner le Roi son Epoux : Mais ce Prince, pour donner à ses peuples une nouvelle marque de son amour, leur a laissé ce qu'il a de plus cher ; & la Reine, concourant à ce témoignage de la tendresse de leur Souverain, reste auprès d'eux, sacrifie sa propre satisfaction à celle des Sujets de *Saxe*, & leur donne, de son côté, un nouvel exemple de la fermeté qu'elle a fait paroître depuis le commencement des troubles. Les malheurs de cette Cour sont excessifs, par la vérité des circonstances qui les rendent tels. En supposer de fausses, ou d'aggravantes, ce seroit se charger d'un reproche bien sensible pour l'équité.

Envain quelques Ecrivains publics ont répandu de l'obscurité sur la condition à laquelle les troupes Saxonnnes ont été forcées par la Capitulation. L'énoncé de cette Capitulation leve toute équivoque. Le Roi de Pologne, y est-il dit, donne ses troupes au Roi de Prusse, elles ne sont pas prisonnières : Mais le Roi de Pologne ne les a point données ; il en a laissé la disposition à ses Généraux ; il ne les a rendu responsables que de porter les armes contre lui, ou contre ses amis. Il n'a écouté aucune proposition. Il n'a fait aucun Traité. Les troupes Saxonnnes ont donc été faites prisonnières, &

ont

*des Princes &c. Janvier. 1757. 39*

ont subi la condition la plus triste pour des gens de guerre. La faim, la crainte de mauvais traitemens & d'autres moyens extrêmes ayant contraint ensuite quelques Régimens Saxons, de prêter le serment de fidélité que les Généraux Prussiens ont exigé d'eux, ils l'ont fait séparément de leurs Officiers, qui étoient détenus à *Pirna*, & qui, pour eux-mêmes, ont été obligés de souscrire à la condition de ne faire aucun service, pas même civil. De cette multitude d'Officiers Saxons, dont le nombre étoit si considérable, ceux qui sont passés au service du Roi de Prusse étoient vassaux ou feudataires de ce Prince. Les autres ont préféré aux offres les plus avantageuses, le sentiment de devoir qui les attachoit à leur Souverain. Te's Soldats Saxons qui avoient été distribués dans les Régimens Prussiens, n'ont cédé qu'à l'extrémité; & des Corps entiers demeurent constans jusqu'ici à ne vouloir pas prêter le serment. Une Requête que le Régiment de Cuirassiers d'Arnim a fait parvenir le 22. d'Octobre au Prince-Royal & Electoral, est un monument de la constance qu'a témoigné, ce Corps. Voici la traduction de cette Requête, dont l'original en Allemand est entre les mains de S. A. R. & Elect. A SON ALTESSE-ROYALE MONSIEUR LE PRINCE ELECTORAL.

*V*Otre Altesse-Royale daignera nous permettre de lui présenter cette très humble requête. Elle sait sans doute le triste état dans lequel le sort vient de nous plonger. Non-seulement on a éloigné de nous tous nos Officiers, depuis que nous sommes entrés dans le Camp des Prussiens; mais on nous a privé de tout ce qui pouvoit soulager notre douleur, & il n'y a sortes de

de moyens & de sollicitations qu'on n'ait mis en usage pour nous détourner de notre fidélité envers notre Souverain : Mais le sentiment du devoir que nous avons tous contractés par notre naissance, nous a soutenu jusqu'à présent contre toute instigation : Et bien loin d'abandonner le service du Roi, nous avons fermement résolu de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, avant que de nous attirer le moindre reproche d'infidélité. Notre Camp, selon toute apparence, étant desormais rompu, puisque nous nous trouvons ici sous l'escorte d'un Escadron du Régiment de Wûrtemberg ; tous prêts, comme nous le sommes, d'en venir aux dernière extrémités, plutôt que de prêter le serment qu'on exige de nous, nous ne saurions, dans cette cruelle situation, avoir notre recours à personne qu'à V. A. R. en la suppliant de nous aider de ses lumières, & de nous faire connoître ses intentions. Tant qu'il nous restera un souffle de vie, nous ferons tous nos efforts pour nous rendre dignes de la protection de V. A. R., & pour lui en marquer notre vive reconnaissance.

Des Nouvellistes ont encore erré dans la supposition qu'ils ont faite, qu'en vertu de la Capitulation, on avoit réglé la manière en laquelle le Pays continueroit d'être occupé par les Prussiens. Le Roi de Pologne a soutenu avec une fermeté digne des plus grands éloges, la résolution qu'il a annoncée à toute l'Europe le 19. de Septembre dernier, de n'accepter jamais aucunes conditions incompatibles avec sa dignité & avec la gloire de sa Maison. Y en avoit-il de plus humiliantes que de consentir à la garde d'un dépôt involontaire, saisi les armes à la main, dans le sein de la paix la plus profonde ?

Ce sont-là les difficultés qui se sont élevées de la part de Sa Maj. Polonoise au sujet de la Capitulation. Elles n'ont point arrêté le vainqueur; mais elles ont été assez fortes pour empêcher Sa Maj. Polonoise de signer aucun Traité qui eût pour base l'administration de ses Etats. On a pû dire que la Saxe étoit soustraite pour un tems à l'autorité de son Souverain; mais on a eu tort d'ajouter, à l'obéissance; elle ne l'est, & ne le sera point. Une force supérieure peut faire taire l'autorité légitime; mais tout sujet fidèle qui connoit & qui chérit son devoir ne peut rompre les liens de l'obéissance, aussi-long-tems que le Souverain que Dieu lui a donné ne l'en dégage pas lui-même. Hors de-là, le courage le rappelle au devoir qu'il a contracté envers son Maître & envers sa Patrie. Il proteste contre les abus; il s'excuse; il se cache; il cèle enfin son cœur, incapable de variation, dément l'hommage extérieur qu'il rend à la force & à l'usurpation. Tel est le langage des Magistrats, dépositaires des Loix, & celui des Seigneurs & des Sujets qui connoissent l'étenduë de leurs engagements.

Le prétendu Chemin-Militaire pratiqué de Bohême dans la Saxe, est une pure illusion. On avoit commencé, à la vérité, depuis quelque-tems, à ouvrir au travers des montagnes une nouvelle communication avec les Etats Héréditaires de l'Impératrice-Reine, pour favoriser le commerce réciproque, & pour l'avantage en particulier des Foires de *Leipsig*; mais ce projet n'a point été porté à sa perfection. La dernière réforme que le Roi de Pologne a faite dans ses troupes, le défaut de magasins, la sécurité de la Saxe jusqu'à l'arrivé de l'Armée Prus-

Prussienne, & plus encore les propositions avantageuses de neutralité que Sa Majesté Polonoise a fait faire au Roi de Prusse, suffisent pour faire tomber l'idée d'un Chemin Militaire, oublié depuis l'Empire Romain. A qui eût servi d'ailleurs cette précaution dans un Pays tel que la *Saxe*, ouvert à tous ses voisins? On n'y connoit donc de Chemins Militaires que ceux qu'on a vû se remplir de troupes, par l'arrivée de l'Armée Prussienne.

Inutilement les Nouvellistes se prêteront à être les échos des imputations dont on charge le Comte de Bruhl. Qu'a de commun la conduite de ce Ministre, telle qu'on veuille la qualifier, avec les procédés qu'ont éprouvé le Roi, la Reine de Pologne & leur Famille Royale, depuis l'invasion de la *Saxe*? Qu'a-t-elle de commun avec l'enlèvement des Papiers du Cabinet du Roi, avec tant d'autres circonstances, & avec l'empêchement apporté à la libre correspondance entre le Roi & la Reine de Pologne? Que les auteurs de nouvelles exaltent les soins, les égards, les attentions qu'on a eue pour Leurs Majestés! Ceux qui sont connus se bornent à l'envoi de 2 ou 3 Chariots, de 8 en 8 jours, ou de 15 en 15, & qui ont été visités avec autant de rigueur qu'on en employeroit autour d'une Ville assiégée par l'ennemi le plus déclaré.

C'est entre- autres sur ce qui regarde la Reine, qu'on ose en attester la vérité même. Sa Majesté n'a touché, par ordre du Roi de Prusse, qu'une somme de sept mille huit-cens écus, qui s'est trouvée dans la Caisse du Sr. Steignitz, Trésorier de la Chambre des Finances. Sur-quoi cette Princesse fit faire des représentations  
conve-

convenables au Roi de Prusse, en le priant de considérer, que comme il avoit entre ses mains tous les revenus du Pays, elle se trouvoit hors d'état de subvenir à l'entretien de la Cour: Ce Prince fit répondre: *Qu'il avoit déjà destiné, tout l'argent que la Chambre des Finances percevroit à la Foire de Leipsig, pour en payer les livraisons faites à son Armée: Qu'ainsi, au-cas qu'il dût faire payer quelque argent à Sa Maj., ce ne pourroit être que de sa propre Caisse militaire.* Toutefois, la chose est restée sans effet, & le Général Wyllich, Commandant des troupes Prussiennes à *Dresde*, étant venu le 15. Octobre saluer la Reine, dit à Sa Maj.: *Que le Roi, son Maître, l'avoit chargé de lui dire au sujet de l'argent qu'elle avoit demandé pour l'entretien de sa Famille Royale & de sa Maison, qu'il seroit sans doute plus agréable à Sa Maj. de le recevoir désormais du Roi son époux, puisqu'il étoit sur le point de s'accommoder avec Sa Maj. Prussienne, & qu'il se trouveroit par-là en pleine liberté de se rendre en Pologne.* A l'égard du travestissement des Prussiens dans l'uniformité des troupes Autrichiennes, ou laissé aux personnes de bon sens à juger de la réalité du stratagème, & si le Soldat le plus lourd eût été la dupe d'une pareille mascarade.

Pour donner ce détail nous avons suivi l'extrait d'une Relation de la Cour de la Reine à *Dresde*, où la situation de cette Princesse & de sa Famille est toujours la même par rapport à leurs besoins, S. M. & L. A. R. ont recours, pour y subvenir, à toutes les ressources qui peuvent contribuer à leur soutien, & à celui de tant de personnes de leur Cour, privées de

leurs emplois, de leurs apointemens, & de tout ce qui faisoit le fondement de leur entretien & de leur subsistance. Beaucoup d'entre eux périroient sans leur secours. L'on travaille actuellement à mettre ces choses mieux au jour dans une Rélation qui contiendra en même-tems le précis exact des circonstances de l'entrée des troupes Prussiennes dans cet Electorat, & des événemens qui l'ont suivie : Elle sera renduë publique par l'impression, afin de servir à redresser les faits que des Nouvellistes ont déguifés, ou qu'ils n'ont peut-être pas osé rapporter fidèlement. Les Ministres du Roi de Pologne dans les Cours étrangères y sont instruits sur ce qui regarde les Protestans de *Saxe*, que leur dévoüement & leur zèle envers le Souverain que Dieu leur a donné, rend aussi sensibles que Leurs Majestés aux maux que le Pays endure dans le tems présent. Ils n'ont point réclamé le secours étranger. Ils savent que la Religion n'a pas besoin de glaive pour être protégée. Ils ont devant les yeux l'exemple des Sujets Protestans de l'Impératrice-Reine, qui, contents de la manière dont cette Princesse a réglé ce qui les concerne, rendent au Souverain ce qui lui appartient, & remplissent par leur zèle & leur attachement envers leur auguste Maître ce que les Loix divines & humaines leur prescrivent.

Mais le Roi de Prusse veut derechef s'énoncer en faux contre ce qui se publie au desavantage de la conduite des Prussiens en *Saxe*. Il a adressé des Instructions sur ce sujet à ses Ministres dans les Cours étrangères; & pour tout dire en deux mots, il se dit « n'être point l'en-  
nemi de la *Saxe*, qu'il ne la traite point com-

« me telle, que la *Saxe* ne tardera point d'en  
« être convaincuë, & que les bons Patriotes  
« ont déjà cette conviction. »

III. Le Comte de Broglie, Ambassadeur du Roi de France, est parti de *Dresde* peu de tems après l'arrivée du Roi de Prusse en cette Ville, pour aller trouver le Roi de Pologne à *Varsovie*. Cet Ambassadeur a pris congé de la Reine & de la Famille Royale, auxquelles il a renouvelé les assurances de la part sincère que prend le Roi Très-Chrétien, son Maître, à leur situation présente, & des mesures dont ce Monarque est occupé pour y apporter le changement le plus prompt que les circonstances du tems pourront permettre : ce qui a précédé & accompagné le départ de Mr. de Broglie mérite d'être rapporté avec quelque détail. Le Roi de Prusse prétendant que cet Ambassadeur avoit outrepassé les devoirs de son caractère par les informations qu'il avoit fait parvenir au Felt-Maréchal Comte de Broun, touchant l'état & les dispositions de l'Armée Prussienne, c'est le motif sur lequel ce Prince a voulu se conduire dans les insinuations qu'il a fait faire au Comte de Broglie, en séparant le caractère de personne publique d'avec celui de particulier. Le 14. Novebre ce Ministre étant chez la Reine, on vint l'avertir qu'un Officier demandoit à lui parler de la part du Roi de Prusse. Il sortit sur le champ, & trouva le Baron de Cocceji, Lieutenant-Colonel & Aide-de-Camp de Sa Maj. Prussienne, qui lui fit la déclaration suivante. *Monsieur, le Roi mon Maître, m'a chargé de dire à Votre Excellence que Sa Maj. lui défend de paroître devant Elle, & qu'elle lui conseille de ne pas abuser de sa complaisance.*

*Circonstances de la retraite du Comte de Broglie.*

*Je dois lui ajouter, que le Roi sait très-bien, qu'elle est accréditée auprès du Roi de Pologne; mais que Sa Maj. ne vous considère, Monsieur, que comme un particulier.*

Le Comte de Broglie, qui parut fort étonné de cette déclaration, contint sa surprise, & répondit sur le champ: *Je vous prie, Monsieur, de dire au Roi, votre Maître, que je ne me suis jamais proposé d'avoir l'honneur de lui faire ma Cour; que je ne sais point en quoi j'aurois pu mettre à l'épreuve la complaisance de Sa Maj. Prussienne, puisque je n'étois chargé d'aucun ordre qui me mit en peine de l'importuner le moins du monde, & qu'au reste, étant à la place où mon devoir m'appelloit, jusqu'à ce que j'eusse reçu les ordres du Roi, mon Maître, je comptois pouvoir rester tranquille à l'abri du Droit des Gens, & couvert du caractère le plus respectable dont on puisse être revêtu.*

Le Lieutenant-Colonel Cocceji ayant fait rapport au Roi de Prusse de cette réponse, revint une demi heure après signifier au Comte de Broglie, qui étoit rentré chez la Reine: *Que l'intention de Sa Maj. Prussienne étoit, qu'il partit de Dresde sans perte de tems: L'Ambassadeur répondit: Que quoiqu'il ne désirât point de prolonger inutilement son séjour à Dresde, le soin de ses affaires particulières l'obligeroit peut-être de s'y arrêter quelques jours de plus; mais qu'il ne pourroit se dispenser d'y laisser le Sieur Hennin son Secrétaire, pour vaquer à la correspondance que la Reine entretenoit avec Madame la Dauphine sa fille. Le Lieutenant-Colonel Cocceji répartit: Ce que V. Exc. me dit me fait présumer, que je serai obligé de revenir une troisième fois. Si cela est, repliqua l'Ambassadeur,*

*des Princes Ec.* Janvier 1757. 47

*Je vous prie, Monsieur, de prendre la peine de passer chez moi. Il convient de ménager le Palais de la Reine.* Le Comte de Broglie étant retourné chez lui un moment après, y trouva non-seulement le Lieutenant-Colonel Cocceji, mais deux autres Officiers & des soldats Prussiens qui remplissoient le bas de la Maison. C'étoit un logement que la Reine avoit assigné à ce Ministre, & dans lequel l'Envoyé de Danemarck occupoit aussi un appartement. Le Lieutenant-Colonel réitéra à ce Seigneur, la signification qu'il lui avoit faite de la part du Roi de Prusse, en y ajoutant: *Qu'il convenoit, que toute sa suite, sans exception, partît avec lui.* Mr. de Broglie dit: *Qu'il attendoit à toute heure, les ordres du Roi son Maître: Qu'il ne différeroit pas un instant de partir, dès qu'il les auroit reçus; mais qu'il étoit de toute nécessité, qu'il laissât le Secrétaire Hennin à Dresde.* Il se récria beaucoup en même-tems, sur ce que l'on mettoit des Soldats dans une Maison assignée par la Reine, & occupée par des Ministres étrangers. Le Lieutenant-Colonel Cocceji, de retour auprès du Roi, fut renvoyé par Sa Maj. Prussienne une quatrième fois, pour dire au Comte de Broglie: *Que les intentions du Roi lui avoient été expliquées si clairement, qu'il étoit inutile d'y rien ajouter sinon, que Sa Maj. y persistoit invariablement: Et qu'à l'égard des Soldats qui avoient été mis dans la Maison de Son Excellence, on s'étoit trouvé obligé, faute d'avoir assez de logemens à Dresde pour la garnison, de ne pas excepter les Maisons des Ministres étrangers, de la nécessité d'y faire prendre des quartiers aux troupes.* C'est le 14, comme on l'a dit, que ces messages de part & d'autre

ont

ont été faits. Les choses sont demeurées sur ce pied jusqu'au 20. que le Comte de Broglie a quitté *Dresde*, & s'est rendu par *Prague* à *Varsovie*.

De quelle manière la Cour de *France* prendra un tel procédé, la suite le fera connoître. Le Roi de *Prusse* s'est porté à un autre qui a fait aussi quelque bruit sur la fin de *Novembre*. Il a fait arrêter & conduire à l'Hôtel de Ville de *Dresde* le Conseiller Privé de *Heinecke*. Le scellé a été mis, en même-tems, sur tous ses papiers. Ce Conseiller étoit lié étroitement d'amitié avec le Comte de *Bruhl*. Sa Maj. *Prussienne* fait sévir pareillement contre d'autres personnes, sous prétexte de malversation à son égard.

IV. Le Baron de *Kniphausen*, qui étoit Ministre Plénipotentiaire de la Cour de *Berlin* à celle de *Versailles*, arriva le 10. Décembre à *Dresde*, où il a rendu compte au Roi, son Maître, de ses commissions, & des dispositions où il a laissé la dernière de ces Cours lorsqu'il est parti de *Paris*. Il s'est tenu tant à ce sujet qu'autres d'importance, plusieurs conférences chez le Roi, dont le résultat est demeuré secret.

PRUSSE. BERLIN. I. On publia sur la fin de *Novembre* en cette Ville & dans toute l'étendue de la domination du Roi, une Patente pour rappeler dans ses Etats tous les vassaux & sujets qui sont au service de la Maison d'Autriche. Voici en quels termes l'on s'y exprime.

*La Cour de Vienne s'étant ingérée de porter le Conseil Aulique de l'Empire à s'émanciper d'une manière également inouïe & peu de sa compétence, en adressant des Mandemens & des Arres-entoirés*

Avocatoires à nos Vassaux, Sujets & Officiers, dans la vue de les délier de leur Serment de fidélité, & de les soulever contre Nous; une démarche aussi incompétente, faite contre les Loix, ne mérite pas la moindre inquiétude de notre part, attendu que Nous sommes assurés du dévouement de nos fidèles Sujets, sans que Nous ayons à craindre que de tels Mandemens & Avocatoires soient capables de les soustraire à l'obéissance, à l'attachement & à la fidélité qu'ils Nous doivent: Mais ne pouvant qu'attribuer aux intrigues de la Cour de Vienne une conduite qui ne tend qu'à fomenter la révolte, il convient de notre part de procéder aux moyens légitimes de contrebalancer l'exécution de ses desseins. Nous ordonnons en conséquence & en vertu de la présente, à tous & à chacun de nos Vassaux & Sujets nés dans nos Etats, & qui y ont des Biens, en telle quantité que ce soit, lesquels se trouvent actuellement au service militaire, civil, ou à la Cour de l'Impératrice-Reine, ou qui sont habitués dans ses Etats, de quitter sur le champ & sans différer, au bout de l'espace de deux mois, du jour de la date & publication de notre présente Patente imprimée, le service de l'Impératrice-Reine, soit militaire, civil, ou à sa Cour, de se présenter à Nous, & d'être assurés qu'ils seront de nouveau employés dans notre service, de telle manière qu'ils pourront Nous rendre à la & Patrie, leurs fidèles services, se louer de notre protection, & n'avoir absolument point à craindre que Nous leur objections jamais leur absence précédente, ou que Nous mettions la moindre chose à leur charge.

Mais ceux de nos Vassaux & Sujets qui n'obéiront pas à nos ordres, & y contreviendront en refusant

les faveurs que Nous leurs offrons, encourageons non seulement notre indignation, mais en outre leurs Biens seront confisqués au profit de ceux de nos Sujets & Officiers qui, par représailles de la part de la Cour de Vienne, pourroient en esfuyer quelque dommage, ou perte quelconque. &c.

En failant connoitre les intentions sur ce sujet, le Roi a d'un autre côté fait informer les Sénateurs Polonois rassemblés actuellement à *Varsovie*, & les a fait avertir, « que comme » il couroit des bruits que les troupes Ruffien- » nes, en tout ou en partie, pourroient vou- » loit prendre leur route par le territoire de » *Pologne*; il espéroit que la République leur » refuseroit absolument tout passage, en con- » séquence de la neutralité dont le Royaume » fait profession, & qu'il souhaitoit de lui voir » observer constamment »

Dans le tems présent où le besoin de pourvoir à la subsistance des troupes rend les provisions rares, il a fallu avoir recours aux Magazins que le Roi a fait établir à *Neifs* & à *Schweidnitz* en *Silesie*; mais on a été bien surpris de trouver que le bled & la farine que ces Magazins contenoient étoient gâtés. On fait d'exactes recherches par découvrir d'où procéd de la faute de cette négligence également préjudiciable pour le public, à qui ces Magazins sont ouverts dans les tems de disette, ou de cherté, comme sont ceux d'aujourd'hui dans toute la *Silesie*, même en *Prusse*.

Depuis que l'Armée qui étoit sous les ordres du Felt-Maréchal Comte de *Schwerin* s'est séparée, & que les troupes sont entrées en quartiers d'hiver dans le Comté de *Glatz* & en *Silesie*, le Commandement provisionnel en est entre

*des Princes &c. Janvier 1757.* 51

entre les mains du Général Winterfeld, qui a joint depuis peu cette Armée avec un renfort de dix Bataillons.

BOHEME. I. La Campagne étant finie dans ce Royaume, & le Felt-Maréchal Comte de Broun, de même que le Prince Piccolomini ayant fait entrer les troupes en quartiers d'hiver, il ne se passe plus rien de remarquable, à l'exception des courses que continuent les troupes légères, pour inquiéter les troupes Prussiennes dans leurs quartiers, observant, par ordre exprès du Comte de Broun, de ne pas confondre les habitans dans la *Saxe* avec les Soldats ennemis, puisque l'intention de l'Impératrice-Reine est aucontraire de faire servir ses troupes à la délivrance des Saxons, & d'y contribuer par tous les moyens possibles. La jonction des Corps qui sont en marche n'étant ainsi nullement nécessaire à présent en *Bohème*, que les opérations sont terminées, on a fait savoir aux renforts qui venoient de *Hongrie*, de faire halte dans la *Moravie* pour y passer l'hiver, & aux troupes venuës d'*Italie*, qui ont passé le *Danube* à *Passau*, de s'arrêter dans la *Haute-Autriche*, pour y prendre aussi leurs quartiers dans cette saison.

Mais tandis que la petite guerre se continuë avec force & avec avantage de la part des troupes Impériales sur la frontière de *Saxe* & de *Silésie*, & sera vraisemblablement poussée de même jusqu'au retour de la campagne, on travaille de l'autre à mettre en regle un Cartel arrêté pour l'échange réciproque des prisonniers. C'est au *Carlsbadt* qu'on y procède. Après que l'on y fera d'accord sur les conditions, on effectuëra cet échange à *Peterswaldt*.

Il en restera beaucoup des Prussiens en *Bohême*, leur nombre passant de plus d'un tiers celui des prisonniers Autrichiens.

L'on voit passer à la continuë par *Teplitz* & autres endroits, des bandes de Saxons que le Roi de Prusse avoit pris à son service, & qui désertent successivement des Régimens auxquels ils appartenotent, ou dans lesquels ils avoient été incorporés.

II. L'Empereur a envoyé au Felt-Maréchal Comte de Broun, deux Chevaux en présent, qui sont l'un & l'autre de la plus belle espèce, & dont les harnois y répondent par leur magnificence. Ce Général, qui est à *Prague*, doit se rendre à *Vienne*, pour assister aux conférences dans lesquelles on reglera le détail des mesures concernant les opérations de la campagne prochaine. On croit que le Prince Piccolomini fera un tour à *Vienne* pour le même sujet. On louë beaucoup la conduite que ce Général a tenuë en prenant, avec son Corps de troupes, une position au moyen de laquelle il a tenu le Felt-Maréchal Schwerin en échec, & l'a empêché de troubler le Comte de Broun dans les dispositions qu'il a faites avec la grande Armée. Un autre avantage qui a résulté de cette position, c'est qu'en couvrant une partie de la *Bohême*, ainsi que la *Moravie* & l'*Autriche*, il a assuré le passage des renforts & des détachemens qui venoient joindre les deux Corps d'Armée. Depuis que le Prince de Piccolomini a fait entrer les troupes en quartiers d'hiver, & qu'il a établi le sien à *Königin-Gratz*, il ne se passe aussi rien de remarquable de ce côté-là, si l'on en excepte les courses que les Hussars & les Partis Autrichiens font dans le Comté de  
Glatz

*des Princes Ec.* Janvier 1757. 53  
*Glax* & sur le territoire de la *Haute-Silefie*  
pour en exiger des contributions.

RATISBONNE. I. Le Baron de Ponickau, Ministre du Roi de Pologne Electeur de Saxe à la Diette générale de l'Empire, y a communiqué sur la fin de Novembre un nouveau Mémoire, qui contient l'exposé le plus touchant des souffrances de la *Saxe*, des maux qu'elle endure, & des livraisons & fournitures d'hommes, d'argent & de provisions par lesquelles on presse jusqu'à la subsistance de ce pauvre Pays. Le Baron de Ponickau y réclame de nouveau l'assistance des Etats de l'Empire, si ce n'est par compassion, du moins par la considération de leur intérêt propre, à l'aspect de ce qu'eux-mêmes pourroient avoir lieu de craindre en de semblables circonstances.

La Régence de cette Ville, aussi bien que celle de *Francfort* ont fait parvenir à l'Empereur des excuses pour être dispensées de la publication & de l'affichement des Decrets & Mandemens de S. M. Imp. contre le Roi de Prusse, ainsi que par rapport aux défenses concernant les levées pour le service de Sa Maj. Prussienne. Cependant la Régence de *Francfort*, sur des Monitoires réitérés de l'Empereur, s'est déterminée à y défendre formellement les levées de recrues pour le service du Roi de Prusse. Elle a été obligée en outre de payer une amende à laquelle Sa Maj. Imp. l'a condamnée pour avoir différé de publier les Avocatoires Impériaux rendus à l'occasion de l'entrée des Prussiens dans la *Saxe*. L'Empereur a aussi exigé de cette Ville, ainsi que de celle de *Hambourg* & de plusieurs autres Villes Impériales, qu'elles renouvellassent l'engagement par lequel elles s'obligent de don-

ner des marques de leur fidélité & de leur obéissance au Chef de l'Empire, dans les occasions où elles en sont requises. Mais le Baron de Gemmingen, le Baron de Walmoden & Mr. Onslow Burreish, Ministres du Roi de la Grande-Bretagne tant en qualité d'Electeur qu'en celle de Roi, ont exécuté de sa part diverses commissions auprès de la Diette & auprès des Princes de l'Empire, tendant à les persuader du fondement des principes qui ont réglé la conduite de ce Prince & les mesures qu'il a prises de concert avec le Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, dans l'unique objet ( disent ces Ministres ) de conserver les droits sacrés du Corps Germanique, d'y protéger les intérêts de la Cause Protestante, & de prévenir qu'il n'y fût donné atteinte par des alliances ou des vûes qui'auroient pû y porter préjudice, ou énerver les Constitutions fondamentales de cet auguste Corps &c.

II. Comme le Roi de Prusse ne cesse d'inculquer que c'est en toute justice qu'il a fait la démarche sur laquelle il s'est attiré les clameurs des Cours qui n'entrent pas dans ses principes, on ne doit pas s'étonner si depuis peu il a encore adressé à la Diette une Lettre dans laquelle il récapitule les sujets de plainte qu'il a allégués à la charge des Cours de *Vienne* & de *Dresde*. Sa Maj. y explique « les motifs en vertu » desquels ces procédés la mettent en droit de » se regarder elle-même comme la partie lésée, de prétendre satisfaction des desseins » formés à son préjudice, & de recourir à » l'assistance des Etats de l'Empire. Elle y réclame, par conséquent, leur secours immédiat, se fondant sur les Constitutions de l'Empire, »

*des Princes &c.* Janvier 1757. 55

» pire, sur la garantie du Traité de *Westphalie* & sur celle du Traité de *Dresde*. » Ce fut le 12. Novembre que le Baron de Plotho, Ministre de l'Electorat de Brandebourg, remit à celui de Mayence, ayant le Directoire de la Diette, la Lettre ci-dessus, dattée de *Berlin* le 30 Octobre & signée de Sa Maj. Prussienne. Le Ministre de Mayence promit de faire ce que le devoir de sa Charge requéroit de lui. Onze jours s'étant passés sans qu'il eut porté la Lettre à la Dictature, qui est la forme usitée pour la faire passer à la connoissance des Etats de l'Empire, le Ministre de Brandebourg témoigna sa surprise de ce retardement, & s'en plaignit. Le Ministre de Mayence alléguait que la Lettre étoit conçue dans des termes qui lui paroissent si forts contre les Cours de *Vienne* & de *Dresde*, qu'il n'avoit pû se déterminer, par cette raison, de la porter à la Dictature. Sur quoi le Baron de Plotho a pris le parti de la faire imprimer, accompagnée d'un Mémoire dans lequel il déclare réserver la protestation du Roi, son Maître, contre cette entreprise du Directoire de Mayence, ainsi que telles autres démarches que Sa Maj. Prussienne jugera devoir faire en conséquence du maintien de ses droits & de ses prérogatives. En conformité de cette Lettre du Roi de Prusse, ce Prince a fait parvenir au Roi de France, comme Garant du Traité de *Westphalie*, de même qu'aux autres Princes garants de ce Traité, une réquisition en forme, par laquelle il réclame l'effet de cette garantie, contre les desseins qu'il dit avoir été formés contre lui par les Cours de *Vienne* & de *Dresde*.

Sur tout ce qui se passe, les circonstances dans

dans lesquelles se trouve l'Allemagne pouvant faire naître des événemens ou les Généraux des Armées de l'Empire se verroient obligés de remplir les fonctions de leurs Charges, le Margrave de Bade-Bade vient de renouveler des instances qu'il avoit déjà faites auprès de la Diète, en qualité d'aspirant à la Charge vacante de Général de la Cavalerie de l'Empire.

VIENNE. I. Cette Cour se conduit sur des principes d'impartialité si grande, que l'on ne fait nulle difficulté de réimprimer & de débiter publiquement à *Vienne* tout ce qui paroît de la part du Roi de Prusse contre l'Impératrice-Reine, ou contre les procédures du Conseil-Aulique. Mais aussi il ne paroît pas une seule Pièce du même parti qu'elle ne soit promptement réfutée par des argumens qui combattent ceux qu'elles contiennent. Le *Mémoire Raisonné* de la Cour de *Berlin*, avec les Preuves Justificatives qui l'accompagnent\*, étoit de nature à saisir les premières impressions du public. Pendant qu'il produisoit cet effet, on a préparé à *Vienne* tout ce qui étoit nécessaire pour invalider ce Mémoire, tant par rapport au fonds, que par rapport à la forme & à la légalité des preuves qui y sont mises au jour. Cette réponse est actuellement sous presse, & va être publiée incessamment. On y répond en particulier sur la découverte des Pièces dont se sert la Cour de *Berlin* pour justifier l'entrée des troupes Prussiennes en *Saxe* &c.

II. Le Comte d'Etrées étant arrivé à *Vienne*, le premier soin de ce nouvel Ambassadeur de France a été de demander d'être admis à l'audience

Voyez notre dernier Journal, page 399 & suivantes.

dience de l'Impératrice, à laquelle il a annoncé  
« Que le Roi, son Maître, l'envoyoit à Sa  
» Maj. Imp. chargé de l'agréable commission  
» de convenir avec elle de tout ce que Sa Maj.  
» Très-Chrétienne pourra faire pour la con-  
» vaincre de la sincérité de son amitié. » Le  
Comte d'Etrées qui est traité avec les plus gran-  
des marques de distinction, est depuis lors  
tous les jours en conférence avec les Ministres  
de la Cour, & a de fréquens entretiens avec  
Leurs Maj. Imp. tant sur les mesures que l'Im-  
pératrice-Reine prendra en sa qualité de Sou-  
veraine, qu'au sujet de celles qui seront prises  
par l'Empereur, en qualité de Chef de l'Empire.  
Ainsi, outre trois Armées que cette Souveraine  
destine aux opérations de la future campagne,  
l'on se propose d'en assembler une quatrième,  
chargée de mettre à exécution les Mandemens  
& Décrets rendus par l'Empereur en son Con-  
seil Aulique. L'Impératrice est donc résoluë de  
mettre en usage toutes les ressources de sa puis-  
sance avec les Armées qu'elle mettra en cam-  
paigne, & de faire tous les emprunts qui seront né-  
cessaires pour agir vigoureusement dans l'année  
que nous commençons, soutenuë d'un côté par les  
Forces de la France qui sont à sa disposition en  
tel nombre qu'elle jugera à propos de les avoir,  
de l'autre par celles de plusieurs Princes de l'Em-  
pire prêts à se déclarer, & de l'autre enfin par  
le secours de la *Russie*, après que certaines cir-  
constances relatives à l'emploi de ce secours au-  
ront été entièrement réglées. De là tous les as-  
pects annoncent que cette guerre va s'animer à  
un tel point, qu'il sera difficile d'en arrêter les  
suites, à moins que l'une des Parties belligéran-  
tes ne remportât sur l'autre des avantages qui  
la

la missent en état de prescrire des conditions de paix, & d'exiger des satisfactions aussi étendues qu'elle les jugeroit convenables pour la sûreté.

III. Au lieu d'exciter le zèle des Etats de ses Pays Héréditaires dans la circonstance présente, l'Impératrice-Reine se trouvera obligée de le modérer, vû la grandeur des efforts qu'ils sont déterminés de faire pour la mettre en état de paroître dans quelques mois sur un pied plus formidable que n'ont fait aucuns de ses glorieux Prédécesseurs. Les Etats de *Bohème* & ceux de *Moravie*, de la *Haute & Basse-Autriche*, & de la partie de cette Province connue sous le nom d'*Autriche-Antérieure*, qui avoient déjà fourni six mille hommes de recruës depuis l'Eté dernière, ont offert d'en livrer encore douze mille si ce nombre étoit nécessaire à leur auguste Souveraine. La remonte de la Cavalerie & des Dragons se fait aussi avec tout le succès possible. Dix mille chevaux achetés à cet usage, ont déjà été distribués parmi les différens Corps pour lesquels ils étoient destinés. Les recruës & les chevaux qu'on aura de reste serviront à former de nouveaux Régimens d'Infanterie, de Dragons & de Hussars. Ce ne sont pas seulement les Provinces que l'on vient de nommer qui marquent le zèle le plus décidé pour le service & la gloire de l'Impératrice, mais le même sentiment anime les Etats de toutes les autres Provinces qui composent les vastes Domaines de Sa Maj. Imp. La *Hongrie* en particulier, & ( ce qui mérite d'être observé ) les Sujets Protestans du Royaume offrent, tous d'une voix, de monter à cheval au nombre de vingt-cinq à trente mille, pour  
aider

*des Princes &c.* Janvier 1757. 59

aider leur Reine à se procurer une satisfaction convenable des causes qui ont produit la renaissance des troubles.

IV. Le Colonel Comte de Tottleben, connu en Europe, leve actuellement dans l'Empire un Régiment à ses dépens pour le service de l'Impératrice-Reine. Il ne jouira cependant des conditions qu'il a demandées, à titre de Chef de ce Corps, qu'après qu'il sera formé.

L'Impératrice très-satisfaite de la conduite du Général-Major Hadlick, vient de l'élever au grade de Lieutenant-Général. La bravoure & l'habileté avec lesquelles ce Général s'est comporté pendant la campagne, lui ont mérité cette récompense.

V. Le 8. Décembre, qui étoit le jour anniversaire de la naissance de l'Empereur, l'Impératrice-Reine mit de nouveau heureusement un Archiduc au monde entre une & deux heures de l'après-midi. A sept heures du soir le jeune Prince fut baptisé dans la Salle des Chevaliers par Mr. Crivelli, Archevêque de *Césarée* & Nonce du St. Siège. L'Electeur & l'Electrice de Bavière, représentés par l'Archiduc Joseph & par l'Archiduchesse Marie-Anne en ont été les parrain & marraine. Il a reçu les noms de Maximilien-François-Xavier-Joseph-Jean-Antoine-Wenceslas. L'Impératrice se porte autant bien que son état peut le permettre, & le jeune Prince également.

---

TREVES. L'Electeur étant allé faire un tour à son Abbaye de *Prume*, en arriva le 6. Décembre au soir à *Treves*, pour y passer une partie de l'hiver. Le Corps de troupes Impériales, au nombre de seize mille hommes, qui  
des

des *Pays-Bas* se rend dans l'Empire, après s'être arrêté quelque-tems dans la Province de *Luxembourg*, a passé successivement & par colonnes en partie par cette Ville & le reste dans les environs, dirigeant sa marche vers le *Rhin*, avec le Corps d'Artillerie & du Génie, avec les pièces de canon, les pontons & tout l'attirail que ce Corps mene avec lui. Ce ne sera que dans quelque-tems qu'on pourra être informé de sa juste destination. Les Généraux qui le commandent sont, comme on l'a déjà dit, le Comte d'Arberg, le Prince de Stolberg, le Duc d'Ursel, le Marquis Deïnsé, & Mr. d'Anger.

On apprend d'*Hannover* que les troupes de cet Electorat qui avoient passé en *Angleterre*, y sont actuellement en partie de retour; que les Hessois sont aussi attendus dans leur Pays; qu'on leve des recrues dans le *Hannover*, & qu'on y a eu ordre de s'y tenir sur ses gardes.

MANHEIM. L'Electeur Palatin, pour montrer l'intérêt qu'il prend au soutien de l'Impératrice-Reine & de sa Maison Archiducal, vient de conclure avec Sa Maj. Imp. un Traité par lequel il s'engage de lui fournir un Corps de six mille hommes de ses troupes, pour joindre en qualité d'auxiliaires, l'une des Armées qui agiront pendant la campagne prochaine.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE & dans les PAYS-BAS depuis le mois dernier.*

ANGLETERRE. I. Plus on approchoit du tems de l'ouverture du Parlement de la Grande-Bretagne qui s'est faite le 2. Décembre, jour fixé, & plus on voyoit

voit paroître d'Ecrits dans le public, sur les matières qui vraisemblablement seroient agitées devant ce grand Conseil de la Nation. Un de ces Ecrits qui fait avec sujet le plus de bruit, est intitulé *le Peuple instruit, ou les alliances dans lesquelles les Ministres de la Grande-Bretagne ont engagé la Nation, & l'emploi qu'ils ont fait de ses Escadres & de ses Armes, depuis le commencement des troubles sur l'Ohio jusqu'à la perte de Minorque, considérés dans une quatrième Lettre au Peuple d'Angleterre*: Mr. Shabbaer, ancien Médecin, est Auteur de cet Ouvrage, qui a été traduit en François. Il y déclame beaucoup contre le Ministère, & ses raisons paroissent assez plausibles. Du moins il dévoile à la Nation des fautes qu'il attribue aux Ministres. Il peint les malheurs & la destruction totale dont l'Angleterre est menacée si elle continue à se livrer à eux. L'ouvrage mérite d'être lu; il est en 70 pages. Nos matières ne nous permettent pas d'en faire une analyse. Mais elle est donnée mieux que nous ne saurions le faire, par Mrs. les Auteurs du beau Journal Encyclopédique, qui paroît régulièrement tous les quinze jours, imprimé chez le Sr. Kintz à Liège, & dans lequel la plume du Savant Mr. Rousseau a la meilleure part. On la trouve cette analyse dans leur Journal du 15. Décembre 1756. avec d'autres traits sur l'Angleterre également remarquables & bien écrits: Ce Journal mérite d'être entre les mains de tous les gens de goût.

Mais passons à l'ouverture du Parlement. Le Roi l'a faite par un Discours dont voici le contenu.

MY LORDS ET MESSIEURS.

**J**E vous ai fait assembler dans une conjoncture qui requiert expressément les délibérations, les avis & le secours de mon Parlement; & je me flatte, moyennant l'assistance divine, que l'union & la fermeté dans mes fidèles sujets, me feront sortir avec honneur de toutes les difficultés, & maintiendront jusqu'à la fin la dignité de ma Couronne & ses droits incontestables contre l'ancien ennemi de ce Royaume.

Je fais le principal objet de mon attention & de mes soins de secourir & de conserver nos Domaines de l'Amérique. Le danger extrême auquel nos Colonies de cette partie du monde sont exposées, par les pertes que nous y avons faites en dernier lieu, exige des résolutions promptes & vigoureuses.

Une défense également vigoureuse chez nous, doit principalement occuper mon esprit. Dans cette vûë, je n'ai rien de plus à cœur que de procurer à mon Peuple une satisfaction légitime.

A cette fin, le secours d'une Milice Nationale, réglé proportionnellement aux Droits de ma Couronne & de mon Peuple, peut être une ressource avantageuse dans un danger pressant; & je recommande l'établissement de cette Milice aux soins & à la diligence de mon Parlement.

L'union presque incroyable entre des Cours étrangères, les malheurs qui, en conséquence de cette fatale union, peuvent par l'entrée des Armées étrangères dans l'Empire, donner atteinte à ses Constitutions, renverser son système, & menacer d'opprimer le Parti Protestant, sont des événemens qui doivent affliger sensiblement le moindre des Sujets de cette Nation, & qui ont fixé les yeux de l'Europe sur cette crise nouvelle & dangereuse.

Je viens de renvoyer dans mes Etats d'Allemagne, le Corps de mes troupes Electorales que j'avois fait venir ici à la réquisition de mon Parlement, me reposant avec plaisir sur l'affection & le zèle de mon Peuple pour la défense de ma Personne & de mon Royaume.

Messieurs de la Chambre des Communes.

J'Ordonnerai de remettre devant vous, en son tems, l'Etat des dépenses, & j'attens de votre prudence, qu'attendu ces dépenses considérables, vous préférerez des efforts plus vigoureux à un Plan de guerre moins efficace, & par conséquent moins ménagé.

Je vous ai exposé les dangers & les besoins du Public. Vous devez avoir soin de diminuer les fardeaux que vous jugez inevitables, tellement que vous chargiez & éprouviez mon Peuple le moins qu'il sera possible.

MYLORDS ET MESSIEURS.

Je ne puis négliger de mettre ici devant vos yeux les souffrances que causent aux pauvres la cherté des grains & les inconvéniens qui peuvent en résulter, & je recommande à vos soins les précautions nécessaires pour prévenir dans la suite de telles manœuvres.

Notre malheureux échec dans la Méditerranée a produit de la part de mes Sujets, une preuve éclatante qu'ils chérissent tendrement mon honneur & celui de ma Couronne. Ils ne peuvent manquer de trouver de mon côté un juste retour de soins infatigables & d'efforts continuels pour la gloire, la prospérité & le bonheur de mes Peuples.

*des Princes &c. Janvier 1757. 63*

Le même jour 2. Décembre les deux Chambres au Parlement résolurent de présenter des Adresses au Roi, & les ont en effet présentées depuis. Elles s'y s'expriment avec beaucoup de zèle, & témoignent combien elles sont vivement affectées de cette union si peu attenduë entre des Cours étrangères. La Chambre des Communes y promet aussi d'accorder les Subsidés nécessaires à Sa Majesté & elle employe les termes suivans sur les objets qui ont rapport à la situation actuelle de la Grande-Bretagne.

*D*ans la conjoncture critique où nous sommes, vos fidèles Communes mettent leur confiance en la prudence & la valeur de V. M., se souvenant des forces de la Grande-Bretagne dans les tems passés, sous des Princes qui, de même que V. M., mettoient leur principale gloire dans la satisfaction & l'harmonie de leurs Sujets.

Cette Chambre, ainsi unie & animée, soutiendra Sa Maj. avec joie contre toutes les difficultés, & défendra jusqu'à l'extrémité la dignité de votre Couronne, contre l'ancien ennemi de ses Royaumes.

Nous sommes persuadés, que V. M. forte chez elle, se verra respectée au-dehors, & en état de soutenir dans l'Europe le crédit & la considération qui conviennent à un Roi de la Grande-Bretagne, non-obstant cette alliance incroyable & malheureuse \* qui a été l'effet d'un changement si nouveau & si dangereux.

La Chambre considère avec chagrin les funestes événemens de la guerre dans la Méditerranée & en Amérique. Elle fera une sérieuse attention à ces circonstances affligeantes, ne condamnant cependant personne sans l'avoir entendu: & elle secondera avec confiance, avec plaisir & avec promptitude, les soins que V. M. prend pour secourir & conserver l'Amérique, au milieu du danger extrême où se trouvent ses immenses possessions dans ce Pays-là.

La réponse du Roi à l'Adresse des Communes étoit conçue en ces termes: MESSIEURS, je vous fais mes remerciemens sincères de cette Adresse humble & loyale. Rien ne peut me faire plus de plaisir, ni contri<sup>bu</sup>er davantage à la sûreté publique que l'ancienne bonne harmonie parmi mes Sujets. Vous pouvez compter sur

\* faite à Londres le 16. Janvier, & le motif de celle de Versailles du 1. Mai de cette année.

mon attention & mes soins assidus pour le bonheur de mes peuples.

Cette séance du Parlement sera orageuse à en juger par les Instructions & Adresses qu'on avoit répandues avant son ouverture. En voici une, entre autres, qui le dénote.

**N**ous les Gentilshommes, principaux Bourgeois & Possesseurs de Francs-Fiefs de la Ville & Comté de Nottingham, prenons la liberté de présenter à votre sérieuse attention quelques avis sur la situation présente de nos affaires nationales, ne doutant nullement que vous n'ayez assez d'intégrité & de résolution pour tâcher de les redresser.

Minorque nous est enlevée. C'est la lâcheté, c'est la trahison, ou c'est une ignorance impardonnable, qui nous a porté ce coup. De quelque source qu'il parte, nous souhaitons ardemment que vous opiniez à punir ceux qui se trouveront l'avoir mérité.

Nos Colonies en Amérique ont été honteusement négligées, pendant qu'on a prodigué à l'entretien de Mercenaires étrangers les Subsidés accordés avec tant d'emphase sur la loyauté des fidèles Sujets Britanniques de Sa Maj., qui, au moyen d'un Bill de Milice bien réglée, pourroit être mis en état de rendre de bons services, en s'opposant aux ennemis, tant étrangers que domestiques, de leur Royal Maître.

Il n'y a qu'un Parlement libre & indépendant qui puisse redresser efficacement nos griefs. La durée de sept ans fixée au Parlement n'a que trop long-tems sappé la Liberté. Il est tems de la rétablir, en le ramenant au terme de trois ans.

Les Taxes de la Nation sont onéreuses & presque intolérables. L'accroissement excessif de Gens en place & de Pensionnaires a contribué sans nécessité à cette dépense. Nous espérons donc non-seulement qu'on en réduira le nombre, mais aussi qu'on en effacera les noms de la liste du Parlement Britannique.

L'extrémité où les pauvres se voyent réduits aujourd'hui, est urgente. Nous n'avons que trop lieu de croire, que c'est à juste titre qu'on l'a attribué à l'imposition des Menriers, des Boulangers & des Marchands de grains : C'est ce qui nous porte à vous demander la

per

## des Princes &c. Janvier 1757.

permission de vous présenter leurs Grieffs comme un objet digne de recherche Parlementaire.

Nous n'aurions pas tant tardé à vous offrir nos sentimens, si nous ne nous étions attendus que cette fidele Corporation auroit été des premières qu'on auroit consultée sur l'intérêt & sur le bonheur de ce Royaume jadis si florissant. Nous espérons cependant encore de voir notre ancien & glorieux Monarque, qui a été si long-tems & à si juste titre nommé le Père de la Patrie, triompher de ses ennemis publics, & confondre ses ennemis secrets.

Dès le lendemain de l'ouverture du Parlement l'Amiral Boscawen informa les Communes que le Roi & l'Amirauté étant fort mécontents de la conduite de l'Amiral Byng, il étoit actuellement en détention & subiroit incessamment ses interrogatoires devant un Conseil de guerre. Le 9. cet Amiral fut transféré à cet effet de l'Hôtel de Greenwich à Portsmouth. Ceux qui s'intéressent à sa personne tirent néanmoins bon augure pour lui de cette partie de l'Adresse des Communes où elles s'expriment ainsi, Ne condamnant cependant personne sans l'avoir entendu.

On est attentif au changement de système & de mesures qui résultera de celui qu'on vient de faire dans la direction des principales branches de l'Administration. Mr. Fox, qui étoit Secrétaire d'Etat au Département du Sud, & qui a demandé & obtenu sa démission, a pour successeur Mr. Guillaume Pitt. Le Duc de Newcastle, qui s'est aussi retiré des Emplois après 40 années de services rendus avec un applaudissement universel à la Couronne & à la Nation, a annoncé sa retraite aux Ministres des Puissances étrangères. Le titre ordinaire de ce Seigneur étoit celui de Newcastle-sur-Tyne; mais le Roi, en acquiesçant à sa démission, lui a conféré celui de Duc de Newcastle-sous-Lyne, dans le Comté de Stafford, réversible au Comte de Lincoln, tant pour lui que pour ses descendans mâles. Sa Maj. a conféré la Charge de premier Commissaire de la Trésorerie au Duc de Devonshire, & celle de Chancelier de l'Echiquier à Mr. Henri Legge. Elle a nommé le Comte d'Ilchester, frère de Mr. Fox, & Mr. Jacques Cresset pour être Contrôleurs des Comptes de l'Armée. Par un changement fait dans la direction de l'Amirauté, le Comte de Temple, beaufrère de

Pitt, les Amiraux Boscawen & West, & Mrs. George Hay, Gilbert Elliot, Thomas Orby Hunter, & Mr. Jean Pitt ont été nommés Commissaires de ce Département. Le Roi a nommé Pair de la Grande-Bretagne le Comte de Hillsborough, qui étoit Pair d'Irlande & Contrôleur de la Maison de sa Maj. La même dignité a été donnée au Chevalier Baronnet George Littleton, ci-devant Chancelier de l'Échiquier.

. III. Sur des plaintes de la Cour d'Espagne de quelques rencontres desagréables que des Navires Espagnols avoient eues en mer avec des Vaisseaux de guerre ou Armateurs Anglois, d'abord on a vû un ordre lâché dont voici le contenu.

**G E O R G E R O I :** *D'autant qu'il Nous est parvenu des plaintes par ordre de notre Bon Frère le Roi Catholique, sur ce que depuis la Déclaration de la présente guerre contre la France, quelques Vaisseaux de guerre particuliers, appartenants à nos Sujets, ont pris & conduit dans les Ports de nos Royaumes, des Vaisseaux appartenants aux Sujets de la Couronne d'Espagne, sans qu'il y ait eu des raisons assez suffisantes pour en user ainsi; par où il a été agi directement contre la teneur des engagements du Traité conclu entre les deux Couronnes en 1667: C'est pourquoi Nous défendons expressément à tous Commandans de tels Vaisseaux, ou Bâtimens, munis de Lettres de Marque ou de Commissions pour des Vaisseaux de guerre particuliers, de troubler ou d'interrompre la navigation des Sujets de la Couronne d'Espagne, de prendre ou retenir les Vaisseaux ou Bâtimens qui leur appartiennent, & de faire aucun mauvais traitement aux personnes qui se trouveroient à bord, pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils n'eussent dans leurs cargaisons des marchandises ou effets de contrebande. Nous ordonnons & enjoignons en outre à tous ceux que les motifs de la présente pourroient concerner, qu'ils aient à observer ledit Traité en son entier & chaque article d'icelui en particulier, à l'effet d'éviter & de prévenir toutes disputes avec les Officiers, Commandans & Sujets de Sa Maj. Cath. Donné &c. le 5. Octobre 1756.*

Par là & par d'autres démarches connus l'on voit toujours combien l'amitié de la Couronne d'Espagne est recherchée dans les circonstances de la guerre  
pré-

présente, fatale de plus en plus aux possessions Angloises de l'Amérique, puisqu'on vient de recevoir la nouvelle d'une nouvelle perte qui y a été faite. C'est la perte de *Greenwich*, Fort que les Anglois ont dû abandonner à l'approche des troupes de France, & qui leur a ouvert, ainsi qu'aux Sauvages, encore plus largement l'entrée dans la Province de *Pensilvanie*, que ces derniers désolent totalement par leurs courses. Le Comte de Loudoun, qui commande dans ce Pays-là, prévoyoit, sans doute, la prise de *Greenwich*, à la suite de celle d'*Oswego* qu'il déplore dans des Lettres qu'il a écrites au Gouvernement. Il demandoit qu'on lui envoyât incessamment un bon renfort de troupes, sans quoi il pourroit d'autant moins remettre les choses dans une situation favorable, que les Colonies, divisées entre-elles, étoient une cause qui ajoutoit aux malheurs qu'éprouvoient leurs Etablissmens exposés à la proie des ennemis & aux Sauvages qui leur sont alliés. Si néanmoins l'on perd à présent dans les mers de l'Europe le triple de Bâtimens contre ceux qu'on y enleve aux François, il n'en est pas ainsi en Amérique. Les prises sur ces derniers y surpassent le nombre qu'ils font sur les Navires de la Nation Britannique; & si d'ailleurs on n'a que de l'inquiétude pour l'Amérique, elle s'accroît par un bruit répandu, qui paroît avoir quelque fondement; savoir, que les Vaisseaux partis depuis peu de *Brest*, ont fait voile pour *Annamahow*, afin de déloger les Anglois de leurs Etablissmens sur la côte de *Guinée*. Enfin, l'on est dans une situation à devoir parer à bien des coups à la fois, tandis qu'il faut aussi concourir au soutien des mesures que doit prendre le nouvel Allié de la Couronne contre les formidables Puissances qui se réunissent présentement contre lui.

Mais dans l'état de troubles où cet Allié plonge l'Allemagne, il y a, dit-on, des ouvertures faites pour le rétablissement de la Paix. L'on n'en doute point. Les Ministres du Roi à *Vienne* & ailleurs se portent à les faire goûter, à tel titre que l'Impératrice de Russie agiroit en qualité de Médiatrice pour l'Impératrice-Reine, & le Roi de la Grande-Bretagne, en qualité de Médiateur pour le Roi de

Prusse. Mais Sa Maj. Imp. Czarienne, à qui la proposition en a été faite, doit avoir répondu, qu'elle ne fera aucun pas à ce sujet qu'au préalable elle ne se soit concertée avec les Cours de *Vienne*, de *Versailles* & de *Varsovie*. A cette dernière, pour préliminaire, il y auroit une juste & pleine satisfaction à donner par la *Prusse*, des torts qui lui ont été causés, & à tout l'Electorat de *Saxe* une réparation pleine des maux & de la ruine qu'il souffre. Comme l'on ne s'attend pas que cette paix désirée par l'Angleterre puisse avoir son effet avant que les armes n'en décident, on a jugé que le renvoi en *Allemagne* des troupes de *Hesse* & de *Hannover* y étoit plus nécessaire qu'en *Angleterre*. Ces troupes, du moins les *Hannovriennes* sous le commandement du Général *Sommerfeld*, sont donc toutes parties, & un nombre avoit déjà repassé la mer le 1. Décembre. Elles sont sorties de l'*Angleterre* sans aucun regret, très-satisfaites au-contraire de quitter un Pays où elles n'étoient point regardées de cet œil avec lequel elles s'attendoient d'être accueillies par les Sujets d'un même Prince. Si celles-ci ont eu à se plaindre du peu d'égard qu'on leur a témoigné, les *Hessoises* n'en ont pas eu un moindre sujet. Malgré la rigueur de la saison, outre d'autres incommodités, elles n'ont eu dans leurs cantonnemens que des huttes ou cabanes qu'elles s'étoient construites elles-mêmes.

IV. Les troupes Angloises de *Minorque* sont à présent toutes de retour en *Angleterre*, de même qu'une partie des prisonniers que les François ont faits à *Oswego*; ceux-ci pour être échangés contre un pareil nombre de prisonniers François; ce que quelques-uns veulent regarder comme une démarche préparatoire à l'établissement d'un Cartel entre les deux Nations. Le Général *Blackney*, ci-devant Gouverneur de *Minorque*, & qui est aussi revenu en *Angleterre*, eut le 23. Novembre l'honneur de saluer le Roi, qui le reçut avec des marques d'estime, & s'entretint avec ce Général sur les circonstances du siège & de la prise du Fort *St. Philippe*. Dans cette audience le Général *Blackney* remercia Sa Maj. de la dignité & des faveurs dont il l'avoit honoré.

L'Ani.<sup>t</sup>

L'Amiral Knowles montant le Vaisseau de guerre l'*Effex*, a mis à la voile de *Plymouth* dans le mois de Novembre, avec cinq Vaisseaux de guerre, pour aller prendre le commandement de l'Escadre qui étoit sous les ordres de l'Amiral Boscawen dans l'*Océan*. Mais on ne sçait ce que cette Escadre pourra opérer dans cette saison d'hiver, si ce n'est de bloquer le Port de *Brest* ou quelque autre de France: Blocus cependant qui jusqu'à présent n'a rien esté, puisque les Vaisseaux François ont toujours trouvé le moyen de sortir de ce Port & d'en faire voile pour leurs diverses destinations.

H O L L A N D E.

LE système des Provinces-Unies est toujours d'observer, dans la conjoncture des affaires présentes, la neutralité la plus parfaite. Le Corps des Nobles s'étoit néanmoins déclaré pour donner le secours de 6000 hommes demandé par l'Angleterre. Mais la Ville d'*Amsterdam*, & après elle les Villes de *Dort*, *Harlem*, *Rotterdam*, *Gouda*, *Enchuysen* &c. ont été d'un avis tout contraire, donnant pour motifs

„ Qu'il seroit à souhaiter. que la République fût en  
 „ l'état de ne pas craindre les menaces de la France  
 „ & donner du secours à la Grande-Bretagne; mais  
 „ que ne l'étant pas, elle ne devoit faire aucun pas  
 „ qui la mit en danger d'une ruine totale, sur-tout  
 „ lorsque les Traités ne la mettoient pas dans l'o-  
 „ bligation de le faire: Qu'à l'égard des Traités, il  
 „ n'y en a aucun qui oblige la République de pren-  
 „ dre part à une guerre allumée pour des différends  
 „ survenus par rapport à des possessions en *Améri-  
 „ que*: Et que comme la cause première des hosti-  
 „ lités présentes en *Europe* ne regardent point la  
 „ République, elle ne peut également être obligée  
 „ de prendre part aux suites qu'elle a produites:  
 „ Que c'est de la sorte que les Etats Généraux en  
 „ jugerent à l'occasion de la guerre de *Pologne*, ré-  
 „ moins leurs résolutions secrettes des 8 & 11.  
 „ Juillet 1733, & 13. Janvier 1734. Aussi est-ce  
 „ ainsi qu'on l'entendit en Angleterre, comme on  
 „ le voit par les Notules secrettes de l'Etat du 13.  
 „ Fevrier 1734: Que si néanmoins on vouloit faire  
 „ une application des Traités au cas présent, que les  
 „ hostilités viennent d'être transportées en *Europe*,

20 il feroit question d'examiner qui devra être cen-  
 20 sé aggresseur en Europe ; & la réponse sera  
 20 exemte de contestation, que l'Angleterre est de-  
 20 venue la partie attaquante en Europe, par la faiste  
 20 d'un nombre considérable de Vaisseaux François :  
 20 Que le Traité de 1678 & les explications posté-  
 20 rieures de 1716 & autres n'étant que défensifs,  
 20 ils ne sauroient par conséquent avoir lieu dans  
 20 le cas présent: Que vouloir alleguer le Traité de  
 20 1713, ou la succession à la Couronne de la  
 20 Grande-Bretagne a été garantie par la République  
 20 à l'égard de la Maison d'Hannover, ce Traité ne  
 20 sauroit devenir applicable au cas présent, parce  
 20 que la question ne touche actuellement en aucu-  
 20 ne manière cette succession, la Grande-Bretagne  
 20 n'étant que menacée d'une invasion de la part de  
 20 la France pour tirer vengeance & obtenir répara-  
 20 tion des offenses que Sa Maj. Très-Chrétienne  
 20 prétend avoir souffertes par la prise de ses Vais-  
 20 seaux de guerre & d'autres de ses Sujets ; de ma-  
 20 nière que quand le cas de l'alliance venant de ce  
 20 Traité existera, alors il fera tems d'y délibérer ;  
 20 c'est-à-dire, lorsque ladite succession se trouvera  
 20 en danger &c. ,,

Mais, quoiqu'il n'y ait aucune apparence que les  
 Etats-Généraux prennent part aux troubles présens,  
 le Conseil d'Etat est cependant d'avis, qu'ils do-  
 vent sérieusement songer à augmenter leurs forces,  
 afin d'être prêts à tout événement. Du reste, une  
 crainte que L. H. P. avoient conçue que le feu de  
 la guerre ne pénétrât jusques dans leur voisinage,  
 doit être dissipée, le Baron de Reischach & le  
 le Comte d'Affry, Ministres Plénipotentiaires des  
 Cours de Vienne & de Versailles, les ayant rassurés  
 sur ce sujet d'un ton qui bannit toute méfiance.

Mr. Rouillé d'Orfeuil, arrivé de Paris à La Haye,  
 dans la première semaine de Décembre, & qui est  
 logé chez le Comte d'Affry, est venu pour seconder  
 ce Seigneur dans les occupations de son Ministère,  
 & pour se mettre au fait de certaines connoissances  
 relatives aux affaires générales.

Le 15. Décembre Mr. de Kauderbach, Conseiller  
 de Guerre du Roi de Pologne Electeur de Saxe, &  
 son Résident auprès des Etats - Généraux, leur remit  
 par

par son ordre, un nouveau Mémoire sur les affaires présentes de la *Saxe*, qui mérite certainement de voir le jour; mais la place ne nous permet pas de le donner dans notre présent Journal.

Les *Pays-Bas* de l'une & de l'autre domination, vuides présentement de troupes, n'offrent rien de considérable. Suivant des ordres de la Cour de *Bru-xelles*, on a arrêté à *Ostende* deux Galliottes Prus-siennes, l'une nommée les *Trois-Frères*, l'autre le *Jeune-Michel*, & un troisième Bâtiment aussi Prus-sien. Les Juges de l'Amirauté les ont déclarés de bonne prise, & le 14. Décembre ils les mirent en vente. Mais les marchandises qui composoient leur cargaison ont été rendues aux particuliers, qui ont constaté, par des preuves légales, qu'ils les avoient fait venir pour leur compte.

#### ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considéra-  
ble dans le *NORD* depuis le mois dernier.

**R**USSIE. Tout se dispose enfin à la marche pro-  
chaine de l'Armée que l'Impératrice s'est réso-  
lue d'envoyer au secours de l'Impératrice-Reine &  
du Roi de Pologne comme Electeur de *Saxe*. Le  
Felt-Maréchal Comte d'Apraxin, nommé pour la  
commander, étant parti de *Petersbourg*, arriva le  
25. Novembre à *Riga*. C'est dans les environs de  
cette Place que les troupes ont été assemblées. Le  
Comte d'Apraxin a d'abord mandé auprès de lui  
les Officiers Généraux qui doivent servir sous ses  
ordres, & auxquels il a fait part de ceux que lui a  
donnés l'Impératrice. Tous les Chefs des Régimens  
ont eu l'ordre ensuite de se pourvoir de Chariots,  
de Charettes & d'autres choses nécessaires pour la  
marche. Quant aux Magazins établis en *Courlande*,  
en *Livonie* & dans les Provinces voisines; à l'occa-  
sion de l'Armée destinée à passer en *Allemagne*, ils  
sont tels, qu'ils pourroient subvenir, en cas de be-  
soin, à la subsistance de plus de cent mille hom-  
mes, & y pourvoir même pendant leur marche.  
Mais quant à cette marche, elle pourroit bien trouver  
quelques difficultés à franchir d'autant qu'une partie  
des troupes Prussiennes encore répartie en *Prusse* & en  
Pom-

*Pommeranie*, & dont le nombre ensemble est publié à près de quarante mille hommes, devoit avoir actuellement reçu l'ordre de Sa Maj. Prussienne d'avancer vers la *Courlande* au premier avis qu'on auroit, que l'Armée de Russie se seroit mise en marche vers la *Prusse*.

Le Comte d'Apraxin, en quittant *Petersbourg*, avoit déjà reçu une marque très-distinguée de la bienveillance de l'Impératrice, par l'étendue de l'autorité que S. M. l'Imp. lui a donnée sur les troupes nombreuses dont il est allé prendre le commandement; mais pendant sa route pour *Riga*, & après qu'il y fut arrivé, un Page & un Officier lui ont remis divers beaux présens, outre un Service de vaisselle d'argent pesant 360 livres.

Dans ces circonstances, le Chevalier Hanbury-Williams, Ambassadeur d'Angleterre, a fait connoître aux Ministres de cette Cour, que le Roi son Maître, désirant voir naître des moyens de faire cesser les troubles dont l'*Allemagne* est agitée, emploieroit volontiers ses soins dans cette vue, si l'Impératrice vouloit unir sa médiation avec la sienne, pour coopérer à un tel but. Cette proposition a fait le sujet d'un grand Conseil, dans lequel il a d'autant moins été possible de prendre une résolution, qu'il convient de savoir les dispositions de l'Impératrice-Reine & du Roi de Pologne, Electeur de *Saxe*, en même-tems qu'il paroît très-nécessaire d'établir de justes satisfactions préalables pour frayer les voyes à la réconciliation des parties. Le Comte de Bestuchef, qui se rend en Ambassade à la Cour de France, a pris sa route par *Varsovie*, où il s'est acquitté d'une commission auprès du Roi & de la République de Pologne, & d'une autre auprès du Roi en particulier sur l'offre de médiation faite par l'Angleterre à l'Impératrice. Le Marquis de Lhopital est attendu pour le mois prochain. Il vient de *Versailles*, revêtu du caractère d'Ambassadeur du Roi Très-Christien.

Les nouvelles que la Cour reçoit de *Constantinople* sont des plus favorables sur les dispositions de la Porte, qui voit avec une satisfaction entière, l'union, la bonne intelligence & le parfait concert qui regnent entre les Ministres résidens auprès du Grand Seigneur, de la part des Cours de *Vienne*, de *Russie* &

& de France. Il n'y a pas jusqu'au public parmi les Turcs, qui n'applaudisse à l'alliance des trois Cours si puissantes & si respectables, & qui ne la regarde comme l'ouvrage de la politique la plus saine & la mieux réfléchie.

SUEDE. Dans la Diette générale, dont nous annonçâmes la clôture le mois passé, les Etats, entre autres résolutions, ont arrêté " Que le cas arrivant où la *Suede*, par une mort imprévue, viendrait à perdre son Roi, avant que le Prince Royal eut atteint l'âge de majorité, le Gouvernement du Royaume sera entre les mains du Sénat privativement, sans la participation de qui que ce puisse être au-delà du nombre des personnes composant alors le Sénat, dans lequel toutes les affaires d'Etat seront réglées aussi long-tems que durera la minorité du Prince: Qu'il sera veillé convenablement à la suite de son éducation, sous la direction des nouveaux Gouverneurs, Précepteurs & Informateurs qui lui ont été donnés: Que l'attention nécessaire sera appoitée au maintien de la Religion Evangelique, selon la pureté des dogmes fondamentaux de la Doctrine de l'Eglise Luthérienne: que les alliances de la *Suede* avec les Puissances amies, voisines & alliées seront inviolablement observées & maintenues: & que comme le Roi de France a été considéré de tout tems comme le plus ancien allié de la *Suede*, l'Alliance avec Sa Maj. Très Chrétienne sera renouvelée, & les Traitez conservés dans leur force & vigueur: & qu'à moins que les occurrences ou les besoins de l'Etat exigeassent une plus prompte convocation de la Diette, le tems auquel elle se rassemblera est fixé provisionnellement pour le mois d'Octobre de l'année 1760. "

Les Etats du Royaume ayant aussi jugé que le redressement des finances exigeoit de n'y admettre des Pays étrangers d'autres denrées que celles qui sont absolument nécessaires au soutien de la vie, on a dressé une liste de celles qu'il convenoit de prohiber. & dont l'introduction ne sera plus admise. Tels sont les Vins de France d'une qualité supérieure aux Vins communs, toutes les Eaux-de-vie, le Thé, le Caffé, les Epicerics, les Citrons, les Caprés, les Olives,

Olives, les Jambons, les Cervelats, Andouilles &c, ainsi-que les marchandises fabriquées à *Nurenberg*. Les Vins ordinaires de France, blancs & rouges, qui se chargent à *Bordeaux*, sont les seuls dont l'entrée soit permise à la continuë dans ce Royaume.

Une disette & une cherté extraordinaire de grains & d'autres sortes de subsistances qui se manifestent au point d'y faire craindre la faim, peuvent avoir donné lieu en quelque sorte à la prohibition dont on vient de parler. Pour détourner ce fléau, l'on vient de s'adresser à la Cour de *Petersbourg*, où le Roi a dépêché un Courier du Cabinet, pour prier l'Impératrice de Russie, à titre d'amie, d'alliée & de voisine, de subvenir à la nécessité dans laquelle se trouve la *Suede*, & de permettre la sortie d'une certaine quantité de grains de ses Etats, pour être transportée dans ce Royaume.

DANNEMARC. Il est question à cette Cour d'une négociation entamée avec celle de *Prusse*, pour un Traité d'alliance par lequel ces deux Cours se promettront mutuellement leur secours dans le cas où l'une auroit besoin de l'assistance de l'autre. Mais cette alliance n'engagera les deux Rois qu'en leur qualité de Rois, sans intéresser celle dont ils sont revêtus comme Princes de l'Empire.

POLOGNE. Le Roi, depuis son arrivée à *Varsovie*, où les Grands lui font assidûment la cour, a fait savoir à l'Impératrice-Reine que le zèle & l'affection de ces Grands, ainsi que de tous les Sujets du Royaume, étant la garde la plus sûre qu'il puisse avoir en Pologne, & pouvant s'y passer, par conséquent, du secours de ses troupes Saxonnnes, il avoit enjoint aux six Régimens dont elles y sont principalement composées, de se mettre en marche pour se joindre à celles de Sa Maj. Imp. en *Bohème*. Ils prennent leur route par la *Haute-Silésie* & par la *Moravie*, où ils seront répartis le long de la frontière, dans des quartiers voisins de l'Armée du Prince *Piccolomini*.

Le Comte *Poniatowski*, Staroste de *Premislie*, a été chargé par le Roi d'aller exécuter une commission à la Cour de *Russie*, dont le principal objet étoit de garantir les terres de ce Royaume du passage de l'Armée Rusienne destinée à marcher au secours de  
l'Impé-

*l'Impératrice-Reine.* Mais depuis lors, on a des avis certains que cette Armée a pris son passage par le territoire de la *Pologne*, même en trois colonnes formant ensemble au-delà de cent & dix mille hommes, y compris un Corps considérable d'artillerie.

---

I T A L I E.

Les mesures que *l'Impératrice-Reine* a suivies pour assurer la paix & la neutralité de *l'Italie*, par l'affermissement de la bonne intelligence entre elle, les Cours de *Madrid*, de *Turin*, de *Naples* & de la République de *Genes*, mettant Sa Maj. Imp. en état de retirer plus de troupes de la *Lombardie*, le reste de celles qui s'y trouvent est destiné pareillement à renforcer les Armées de cette Souveraine en *Allemagne*: Mais elles seront remplacées dans la *Lombardie*, par les troupes de *Modene* & par celles de *Toscane*, où on ne laissera que quelques Piquets pour composer la garnison de *Livourne* & celles des Îles de la côte du Grand Duché.

sur une proposition faite à la Régence de la *Toscane* d'admettre l'Escadre Angloise de l'Amiral *Hawke* à hiverner dans les Ports de cet Etat, cette admission a été considérée comme incompatible avec sa neutralité. On s'est conformé sur ce sujet à l'exemple des Cours d'*Espagne* & de *Naples*.

Les troupes Françoises arrivées d'*Antibes* en *Corse*, y ont été reçues par les habitans avec de grandes marques de satisfaction, & elles ont d'abord été réparties dans les postes qui leur étoient assignés.

Le reste des nouvelles d'*Italie* & le peu que montrent les Cours d'*Espagne* & de *Portugal*, sera donné dans le Journal suivant. On appréhendoit d'annoncer dans celui-ci la mort de *Benoît XIV.* dont la santé étoit des plus altérée dans tout le mois de *Novembre* & jusques au 4. de *Décembre*. Mais les dernières Lettres que nous avons de *Rome*, portent que son état est meilleur, & qu'on est dans l'espérance que la Divine Bonté nous conservera encore pour quelque-tems ce Grand & Saint Pape, qui occupe avec tant de dignité la Chaire du premier des Apôtres.

Suite

*Suite de l'Article de France.*

C'Étoit dans un Lit de Justice que le Roi Très-Chrétien vouloit porter au Parlement ses ordres & ses volontés sur les matières qui ont agité si étrangement ce Corps, divisé des Evêques & Ecclésiastiques du Royaume; qu'il vouloit mettre fin sans retour aux malheureuses disputes dans l'Eglise, & rendre enfin ce qui est dû à cette Mère commune des Fidèles. A cet effet, Sa Maj. accompagnée de Mgr. le Dauphin, des Princes du Sang, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France, des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, des Chevaliers de ses Ordres &c. arriva le 13. Décembre vers les dix heures du matin de *Versailles* à *Paris*, au bruit de toute l'artillerie de la Ville, de la Bastille, de l'Hôtel des Invalides & de l'Arsenal, & aux acclamations d'un peuple innombrable. Entrée qui fut des plus brillantes. Le Roi ayant entendu la Messe dans la Sainte Chapelle, se rendit au Parlement, où tout étoit préparé pour le Lit de Justice. Toutes les troupes de la Maison étoient postées aux Lieux accoutumés pour cette première fonction de la Royauté. Tous les Grands ayant pris leurs places, & le Roi sur son Trône, ce Monarque tint son Lit de Justice, l'un des plus mémorables qu'il y ait eu pour l'Eglise & pour l'Etat depuis l'établissement de la Monarchie.

A l'ouverture de la séance Sa Maj. déclara que le sujet pour lequel Elle avoit jugé à propos de s'y rendre, étoit d'y déclarer ses volontés dont l'exécution & l'observation devoit s'ensuire. Mr. le Chancelier fit ensuite la lecture d'une Déclaration en faveur de la Bulle *Unigenitus*, d'un Edit portant suppression de deux Chambres des Enquêtes & de plusieurs Offices dans le Parlement, & d'une Déclaration pour regler la Discipline dans cette Compagnie. La première est conçue en ces termes.

*LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous nous sommes proposés dans tous les tems de faire cesser les troubles qui se sont élevés dans notre Royaume, à l'occasion de la Constitution Unigenitus, en employant également notre autorité à lui*  
faire

*des Princes &c. Janvier 1757. 77*

faire rendre le respect & la soumission qui lui sont dûs, & à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire, en lui attribuant un caractère & des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature. Il Nous a paru sur tout, qu'il étoit important de prescrire un silence absolu sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous avons eu la satisfaction de voir Notre Saint Père le Pape, en rendant justice à notre amour pour la Religion, donner ses éloges aux vûes qui Nous ont conduits pour faire rendre à l'autorité de l'Eglise l'obéissance qui lui est dûe, entretenir la paix & réprimer ceux qui cherchent à la troubler; & Nous avons reçu avec reconnoissance les témoignages que la bonté paternelle de ce saint Pontife, qui remplit si dignement la Chaire de saint Pierre, Nous en a donnés par les Lettres qu'il Nous a adressées. Animés du même esprit & du désir de consommer un ouvrage si nécessaire au bien de notre Etat, Nous avons cru devoir encore, en maintenant l'exécution des Loix précédemment rendues, statuer sur différens points qui ont donné lieu à de nouvelles contestations, & abolir en même-tems tout ce qui s'est fait de part & d'autre à l'occasion de ces disputes, pour en effacer, s'il est possible, jusqu'au souvenir. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE I.

Que les Lettres Patentes & Déclarations données tant par le feu du Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaieul, que par Nous, & régitrées en nos Cours, au sujet de la Constitution *Unigenitus*, soient exécutées selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence tous nos Sujets ayent pour ladite Constitution le respect & la soumission qui lui sont dûs; sans néanmoins qu'on puisse lui attribuer la dénomination, le caractère, ni les effets de Regle de Foi.

II. N'entendons que le silence absolu prescrit par nosdites Déclarations, & que Nous voulons être inviolablement observé, puisse préjudicier au droit qu'ont les Archevêques & Evêques, d'enseigner les Ecclésiastiques & les Peuples confiés à leurs soins.

Exhortons

Exhortons & néanmoins enjoignons ausdits Archevêques & Evêques de se renfermer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

III. L'Article XXXIV. de l'Edit du mois d'Avril 1695. sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence toutes causes & actions civiles concernant l'administration & le refus des Sacremens, seront portées devant les Juges d'Eglise, exclusivement à tous Juges & Tribunaux séculiers auxquels Nous enjoignons de leur en faire le renvoi, sauf & sans préjudice de l'Appel comme d'abus. Et à l'égard des plaintes & poursuites criminelles en cette matière, elles seront portées tant devant nos Juges ayant la connoissance des cas royaux, & par appel en nos Cours, que devant les Juges d'Eglise, chacun en ce qui les concerne & est de leur compétence; savoir, par-devant nos Juges pour raison du cas privilégié, & par-devant les Juges d'Eglise pour le délit commun, le tout conformément aux Ordonnances, sans néanmoins que nos Cours & Juges puissent ordonner en quelque manière & sous quelque expression que ce soit, que les Sacremens seront administrés, sauf à nosdites Cours & Juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra contre ceux qui se seroient rendus coupables, lors de l'administration ou du refus des Sacremens.

IV. Ne pourront néanmoins les Curés & autres Ecclésiastiques chargés de l'administration des Sacremens, être poursuivis pour raison des refus de Sacremens par eux faits à ceux contre lesquels il subsisteroit des condamnations & censures juridiquement & personnellement prononcées contre eux & actuellement exécutoires pour leur défobéissance à l'autorité & aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution *Unigenitus*, ou à ceux qui dans le tems même où ils demanderoient à être admis à la participation des Sacremens, auroient fait connoître d'eux-mêmes publiquement leur défobéissance à ladite Constitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de veiller à ce que lesdits Curés & autres Frères ne fassent à ceux à qui ils administreront les Sacremens, aucunes interrogations

tions indiscrettes qui puissent tendre à troubler la paix.

V. Et voulant que tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles soit enféveli dans l'oubli, ordonnons que le tout soit réputé & demeure comme non avenue. Voulons pareillement que toutes poursuites, décrets & procédures qui pourroient avoir été faites, & tous Arrêts, Sentences ou Jugemens, qui pourroient avoir été rendus au même sujet, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet; & en conséquence, que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, & lesdits Arrêts, Sentences ou Jugemens rendus, rentrent, en vertu des présentes, en leur état & fonctions. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné à Versailles, le 10me jour de Décembre, l'an de grace 1756. & de nôtre Règne le 42me. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi M. P. VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Lûe & publiée, le Roi seant en son Lit de Justice, & enregistré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûe, publiée & enregistrée. Enjoint aux Substituts de son Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris, en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, le 13. Décembre 1756.*

*Signé, D'UFRANC.*

En vertu de cette Déclaration les Curés & les Prêtres qui avoient été envoyés en exil sont tous rappelés. On ne doute pas que le même effet n'en ait résulté pour les Evêques.

La seconde Déclaration du Roi, qui est l'Edit portant suppression de deux Chambres des Enquêtes & de plusieurs Offices dans le Parlement, & la troisième donnée pour la discipline du Parlement, sont aussi très-remarquables. Nous sommes obligés de les renvoyer au mois prochain.

A la lecture de ces trois Déclarations, il a paru la plus grande consternation dans tous les Membres du Parlement. Après qu'elle fut achevée, on alla aux voix. Un profond silence fut l'interprète des sentimens de tous. L'enrégimentement fut ordonné ensuite par très-express Commandement de S. M. Le Lit de Justice ne se sépara que tard; & le Roi, en se retirant, dit: *je veux que mes volontés soient exécutées, je défends toutes délibérations à ce sujet.* Le soir 160 Membres se réunirent à donner la démission de leurs Charges, dont ils signèrent un Acte, qu'ils allèrent porter au premier Président, & ensuite à Versailles à Mr. le Chancelier, qui tenta de les faire changer de résolution, avant qu'elle ne produisît plus d'éclat; mais ils furent invariables à y persister, Delà font ensuivies des Lettres de Cachet, d'exils & d'autres marques de mécontentement du Roi envers ceux qui se sont démis. Le tout sera plus amplement déduit dans notre Journal du mois prochain. En attendant, depuis le 14. jusqu'au 20, que nous avons nos derniers avis sur cette grande affaire, tous les Tribunaux de Paris ont cessé de tenir les audiences par une retraite des Avocats.

---

En finissant, nous avons des nouvelles certaines que le Maréchal de Broun donne une occupation des plus grandes au Roi de Prusse; qu'un Corps de ses troupes s'est avancé dans la *Lusace*, a pénétré du côté de *Zittau*, & poussé en avant sur *Bandisfin*, tandis qu'un autre Corps forme une entreprise sur la *Silésie*. Tout est ainsi en mouvement dans la *Saxe*, d'où S. M. Prussienne fait marcher de *Ieypsig*, de *Dresde* & autres lieux, des troupes en force pour s'opposer à l'expédition qui le menace. Ainsi, l'on s'attend d'apprendre que l'infortuné Electorat se verra bientôt délivré de ses hôtes étrangers.

Nous ne pouvons donner ce mois-ci faute, de place, la liste des morts, dans laquelle est comprise l'Impératrice Douairiere de l'Empereur Charles VII.

---

Le mot de l'Enigme du mois passé est le *Bois*.

F I N.